

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME - Recueil des actes administratifs du 4 décembre 2017 - Date de publication le 04/12/2017

SOMMAIRE

1. ARRÊTÉS..... 18507

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement..... 18507

Arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval.....	18507
Arrêté n° 17-2219 du 8 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Floirac.....	18514
Arrêté numéro 2017-2278 du 17 novembre 2017 portant approbation de la carte communale de la commune de Biron.....	18515
Arrêté n° 17-2331 du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre.....	18516
Arrêté n° 17-2332 du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de Royan Bonne-Anse.....	18524
Arrêté de la direction départementale de la protection des populations n°2017 04368 autorisant l'ouverture d'un établissement non professionnel d'animaux non domestiques sur la commune de Dolus d'Oléron.....	18532
Arrêté n°17-2428 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-90 en date du 16 janvier 2017 portant agrément de l'association des amis de l'île de Ré.....	18535

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Ressources Humaines et des Moyens..... 18536

Arrêté n°17-2272 portant organisation des services de la préfecture de la Charente-Maritime.....	18536
--	-------

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale 18544

Arrêté n° 17- 2446 modifiant l'arrêté préfectoral n°17-1426 en date du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL.....	18544
Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély.....	18544

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet..... 18544

Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE "LE RALLYE" à Aytré.....	18544
Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD LES SURGELÉS à Saintes.....	18546
Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD SURGELÉS à Lagord.....	18547
Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD LES SURGELÉS à Royan.....	18549
Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL DE POLICE DE LA ROCHELLE.....	18550
Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE FERRIÈRES.....	18552
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection au PALAIS DE JUSTICE DE SAINTES.....	18552
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT "WINCH" à Saint Sulpice de Royan.....	18553
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "VILLA MARTHE" à Saint Pierre d'Oléron.....	18554
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "HÔTEL DE LA PLAGE" à Saint Pierre d'Oléron.....	18556
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION ESSENCE ET LAVAGE LECLERC à Saint Martin de Ré.....	18557
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à "HÔTEL MER ET FORÊT" à Saint Trojan les Bains.....	18559

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Saint Georges de Didonne.....	18560
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Rochefort.....	18561
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection au PARC DES PRÉS VALET à Saint Georges d'Oléron.....	18562
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SCM GILLERON BLATCHE à Nieul sur Mer.....	18563
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "O BISTROT GOURMAND" à Andilly.....	18564
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au SALON "COIFF' AND CO à Montendre.....	18566
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au commerce "LES FLAMBOYANTS" au Château d'Oléron.....	18567
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT LE MANZIO à La Rochelle.....	18568
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ABRICOLIS INPOST à Marennes.....	18570
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC CADEAUX "LE MATHALIEN" à Matha.....	18571
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURN'ÎLE DE DOLUS" à Dolus.....	18573
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MUSÉE DU VÉLO à Hiers Brouage.....	18574
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE à Mirambeau.....	18576
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'ANTENNE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE à Saintes.....	18577
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT IBIS" à Saintes.....	18578
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PALAIS à Saintes.....	18580
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT MUTUEL Océan à Tonnay-Charente.....	18581
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE SICARD à Royan.....	18583
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ESPACE NUTRI ET DÉTENTE à Royan.....	18584
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à U EXPRESS à Royan.....	18586
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans TROIS ANTENNES DE L'OPH DE LA CDA DE LA ROCHELLE.....	18587
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à L'ONGLERIE à Puilboreau.....	18588
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à EUROPCAR à Périgny.....	18590
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à DISPANO à Périgny.....	18591
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC DU MARCHÉ à La Rochelle.....	18593
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "LE BISTROT DE PÉPÉ" à La Rochelle.....	18594
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Royan.....	18596
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS, rue Max Brusset à Royan.....	18597
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION LAVAGE AUTOS, rue Matisse à Royan.....	18598
Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS LA GRENOUILLE à Vaux sur Mer.....	18600
Arrêté en date du 20 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la SARL AU PLAISIR D'OFFRIR à Saint Pierre d'Oléron.....	18601
Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Surgères.....	18603
Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Marennes.....	18604
Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à La Tremblade.....	18606

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Breuillet.....	18607
Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Saint Sulpice de Royan.....	18609
Arrêté n° 17-2216 en date du 7 novembre 2017 délivrant un agrément pour l'activité d'entreprise domiciliaire à la SAS BLUE CONSEIL à La Rochelle.....	18610
Arrêté du 22 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du MARATHON 2017 prévu à La Rochelle le dimanche 26 novembre 2017.....	18611
1.5. Agence Régionale de Santé.....	18611
Arrêté n°2017-17-67 en date du 17 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron.....	18611
Arrêté n°2017/17/69 du 20 novembre 2017 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime.....	18613
Arrêté n°2017/17/70 du 27 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély.....	18618
Arrêté n°2017/17/71 du 27 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marennes.....	18619
Arrêté n°2017/17/72 en date du 28 novembre 2017 portant modification de la composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente-Maritime.....	18621
Arrêté n°2017/17/73 en date du 28 novembre 2017 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saintonge.....	18625
1.6. Direction Départementale des Finance Publiques.....	18627
Bordereau d'accompagnement - décisions prises par la CDVLLP.....	18627
Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018.....	18627
SIE LA ROCHELLE - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	18629
Décision de délégation de signatures du Pôle moyens et stratégie et du Pôle métiers.....	18631
1.7. Direction Départementale des territoires et de la mer.....	18636
Arrêté n°17-1691 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023.....	18636
Arrêté modificatif n°17-2226 de l'arrêté n°17-1391 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la Commission départementale de conciliation.....	18652
Arrêté préfectoral n° 17EB1452 portant.....	18653
autorisation de travaux d'entretien du cordon dunaire de Marennes-Plage.....	18653
Arrêté 17EB1439 portant approbation des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Clérac.....	18654
Arrêté n°17-2433 limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse.....	18655
1.8. Direction Départementale protection des populations.....	18656
Arrêté N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique " 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème Semi-marathon handi-sport fauteuil, 13ème Marathon non et mal-voyants, 7ème édition du 10 km, 6ème Marathon en duo, 4ème édition du challenge entreprises, le 26 novembre 2017.....	18656
Arrêté n°2017-4257 prononçant la dénomination de Saint-Denis d'Oléron en commune touristique.....	18658
Arrêté n°17-4326 portant renouvellement d'agrément au comité départemental de l'Union Française des œuvres Laïques et d'Education Physique de la Charente-Maritime pour les formations aux premiers secours.....	18658
Arrêté N° 17-76-DDPP en date du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de la Haute Saintonge situé sur la commune de La Génétouze.....	18659
Arrêté N° 17-77-DDPP en date du 24 novembre 2017 portant complément à l'arrêté N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique " 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème semi-marathon handisport fauteuil, 13ème marathon non et mal voyants, 7ème édition du 10 km, 6ème marathon en duo, 4ème édition du challenge entreprises, le 26 novembre 2017.....	18660
1.9. Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	18661
Arrêté n° 17-2321/RH/VC accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers avec rosette pour services exceptionnels - Promotion du 4 décembre 2017.....	18661

1. Arrêtés

1.1. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté interpréfectoral du 19 octobre 2017 modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 décembre 2017, le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 22 février 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I : Constitution - objet - durée - siège social

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Est créé le syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) formé de 47 communes : Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, **Boisné-La Tude**, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Châtignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, **Ronsenac**, Rouffiac, Saint-Avit, **Saint-Félix**, **Saint-Laurent-des-Combes**, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers (situées dans le département de la Charente), **Boscammant**, La Barde, **La Genétouze**, Saint-Aigulin et **Saint-Martin-de-Coux** (situées dans le département de la Charente-Maritime), Chamadelle, Coutras, Lagorce, **Le Fieu**, Les Églisottes-et-Chalaires, Les Peintures et **Saint-Christophe-de-double** (situées dans le département de la Gironde).

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (*c. env. art. L.215-14*), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (*c. env. art. L. 215-7*), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (*CGCT, art. L.2212-2 5°*).

Compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Le syndicat a pour objet :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et le comptable

Le siège est situé à la mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siègera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre III : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour moitié,
- de la population de chaque collectivité adhérente pour moitié.

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires,
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat,
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

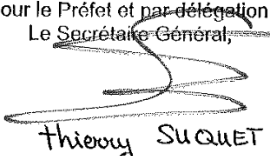
Le critère de population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE."


ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

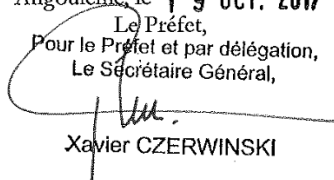
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins Tude et Dronne aval et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, de la préfecture de la Gironde et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le **27 SEP. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

La Rochelle, le **10 OCT. 2017**
Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

Angoulême, le **19 OCT. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Projet statuts :
 SIAH des bassins Tude et Dronne aval : validé le 30 mars 2017

2017

PROJET DE STATUTS

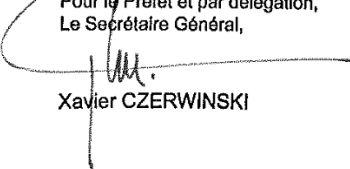
Chapitre 1 : constitution - objet - durée - siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Syndicat d'aménagement du bassin de la Dronne aval (SABV Dronne Aval) :
 47 communes

AUBETERRE-SUR-DRONNE (16)	1	MONTBOYER (16)	19
BARDENAC (16)	2	MONTIGNAC-LE-COQ (16)	20
BAZAC (16)	3	MONTMOREAU (commune nouvelle) (16)	21
BELLON (16)	4	NABINAUD (16)	22
BOISNÉ-LA-TUDE (commune nouvelle) (16)	5	ORIVAL (16)	23
BONNES (16)	6	PILLAC (16)	24
BORS (16)	7	RIOUX-MARTIN (16)	25
BRIE-SOUS-CHALAIS (16)	8	ROUSENAC (16)	26
CHALAIS (16)	9	ROUFFIAC (16)	27
CHÂTIGNAC (16)	10	SAINT-AVIT (16)	28
COURGEAC (16)	11	SAINT-LAURENT-DES-COMBES (16)	29
COURLAC (16)	12	SAINT-MARTIAL (16)	30
CURAC (16)	13	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS (16)	31
JUIGNAC (16)	14	SAINT-ROMAIN (16)	32
LAPRADE (16)	15	SAINT-SÉVERIN (16)	33
LES ESSARDS (16)	16	YVIERS (16)	34
MÉDILLAC (16)	17	BROSSAC (16)	35
SAINT-FÉLIX (16)	18		
BOSCAMNANT (17)	36	SAINT-AIGULIN (17)	39
LABARDE (17)	37	SAINT MARTIN DE COUX (17)	40
LA GENÉTOUZE (17)	38		
CHAMADELLE (33)	41	LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES (33)	45
COUTRAS (33)	42	LES PEINTURES (33)	46
LAGORCE (33)	43	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE (33)	47
LE FIEU (33)	44		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 du 09 OCT. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Xavier CZERWINSKI

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (c.G.c.T, art. L. 2122-2 5°).

COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat a pour objet :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dronne.

Article 4 : Prestations de services

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ainsi que pour les communes, collectivités, groupements de communes extérieurs et pour tous organismes extérieurs par le biais de conventions.

Article 5 : La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la Mairie de Chalais, place de l'hôtel de ville, 16210 Chalais. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent dans tout lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable du trésor chargé de la commune qui est le siège du syndicat.

Article 7 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition par les membres, de leurs services comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du cGcT.

Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communes adhérentes sont représentées par un délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative et d'un délégué suppléant qui pourra être appelé en cas d'absence du délégué titulaire et siégera avec voix délibérative. Pour les communes nouvelles, il faut se référer à l'article L.5212-7 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 9 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 10 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT.

Article 11 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- de la surface de bassin versant de la Dronne pour 1/2
- de la population de chaque collectivité adhérente pour 1/2

La part de la population totale prise en compte est proportionnelle à la superficie communale située dans le bassin versant de la Dronne.

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- de chaque adoption de programmes de travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de longueurs de rives supplémentaires ;
- de toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- de nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité,

Le critère population totale sera actualisé annuellement sur la base des données fournies par l'INSEE.

Arrêté n° 17-2219 du 8 novembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Floirac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1er : Est créée, à compter du 1er janvier 2018, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Floirac et de Saint-Romain-sur -Gironde, et prenant pour nom Floirac.

Le siège de la commune nouvelle est fixé à l'actuelle mairie de la commune de Floirac, 2 rue de la Mairie.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 317 habitants de l'ancienne commune de Floirac et de 63 habitants de l'ancienne commune de Saint-Romain-sur Gironde, soit 380 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 16 membres dont 10 membres de l'actuel conseil municipal de Floirac et 6 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-Romain-sur -Gironde pris dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, ce conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 4 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Floirac et de Saint-Romain-sur -Gironde. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Floirac et de Saint-Romain-sur-Gironde dans la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les syndicats de communes et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres.

Article 5 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les autres dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle;

Article 6 : Les personnels communaux des anciennes communes de Floirac et de Saint-Romain-sur -Gironde, relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 8 Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- Mesdames et Monsieur les Sous-préfets,
- Madame et Monsieur les Maires concernés,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des Comptes,
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE,
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux interministériels,
- Madame et Messieurs les Directeurs des unités territoriales des directions régionales,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 08 novembre 2017
Le Préfet,
signé : Fabrice RIGOULET-ROZE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Arrêté numéro 2017-2278 du 17 novembre 2017 portant approbation de la carte communale de la commune de Biron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1

La carte communale de Biron, réalisée sur l'ensemble du territoire de la commune, est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

La délibération du 4 octobre 2017 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Biron, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera mise à disposition, par voie électronique, dès son entrée en vigueur sur le portail national de l'urbanisme ou à défaut, sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 et 3 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Jonzac, le Maire de la commune de Biron, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 17 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre-Emmanuel PORTHERET

Arrêté n° 17-2331 du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un syndicat mixte portuaire constitué entre

- Le Département de la Charente-Maritime ;
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- La Communauté de communes Bassin de Marennes

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte portuaire prend la dénomination de : «syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre »,

Son siège est fixé à La Tremblade.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : L'objet de ce syndicat est d'assurer la compétence prévue par la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe.

A ce titre, le Département de la Charente-Maritime met à sa disposition les ports suivants :

- La route Neuve et l'Atelier (La Tremblade)
- La Cayenne (Marennes)
- Coux et la Grève à Duret (Arvert)
- Orivol et les Grandes Roches (Etaules)
- Chatressac et le chenal de Chaillevette (Chaillevette)
- Mornac-sur-Seudre
- L'Éguille-sur-Seudre

et assure les activités décrites dans ses statuts ;

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants élus par les organes délibérants des membres, selon la répartition suivante :

- Département de la Charente-Maritime ;	titulaires 3 (6 voix)	suppléants 3
- Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	titulaires 9 (9 voix)	suppléants 9
- Communauté de communes Bassin de Marennes	titulaires 2 (4 voix)	suppléants 2

ARTICLE 6 : La contribution financière des membres du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre, hors la contribution imposée au Département par la loi NOTRe, s'établit comme suit :

- Département de la Charente-Maritime ;	31,6 %
- Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	47,4 %
- Communauté de communes Bassin de Marennes	21 %

ARTICLE 7 : Le comptable du syndicat est le Trésorier de Royan.

ARTICLE 8 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte portuaire «syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre » ;

ARTICLE 9 :

Recueil des Actes Administratifs - Mois de décembre - Date de publication : 04/12/2017

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- M. le Sous-Préfet de Rochefort ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;
- Le Président de la Communauté de communes Bassin de Marennes
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Le Trésorier de Royan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 Novembre 2017
Le Préfet,
signé : Fabrice RIGOULET-ROZE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE

PREAMBULE

Le présent syndicat mixte est créé en application de l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2016 et plus particulièrement son article 2, pris pour application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République concernant le transfert de la compétence portuaire.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Composition et dénomination

Un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Soudre » est créé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- La Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévue aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du CGCT.

Article 2 – Siège

A la création du syndicat mixte, le siège est fixé à La Tremblade.

Le lieu du siège du syndicat pourra être déplacé sur délibération du comité syndical, sans modification statutaire.

Article 3 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

A ce titre, il reçoit du Département la mise à disposition des ports de :

- La Route Neuve et l'Atelier à La Tremblade ;
- Marennes - La Cayenne à Marennes ;
- Coux et La Grève à Duret à Arvert ;
- Orivol et Les Grandes Roches à Etaules ;
- Chatressac et le chenal de Chaillevette à Chaillevette ;
- Mornac-sur-Seudre ;
- L'Eguille-sur-Seudre.

et en assure les activités suivantes :

- la mise en place d'une stratégie portuaire commune et cohérente ;
- la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation ;

- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et, le cas échéant, l'extension des services portuaires correspondant à ces infrastructures portuaires et les actions d'acquisitions foncières et de promotions immobilières dans une logique de développement de l'activité portuaire ;

- toute réalisation d'études intéressant directement ou indirectement son objet ;

- la mise en œuvre de toutes prestations de service se rattachant à son objet ;

- d'une manière générale, contribuer, aux côtés des collectivités territoriales et des institutions concernées, au développement maîtrisé des activités nautiques de loisir pour ce territoire tout en préservant et valorisant les métiers de la mer, dans le respect du patrimoine paysager et naturel de cet estuaire ;

Le Syndicat Mixte peut à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un autre syndicat mixte assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément au Code des Transports, le Syndicat Mixte est l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire des ports.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres, dont la composition est la suivante :

- Département : 3 titulaires et 3 suppléants
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique : 9 titulaires et 9 suppléants
- Communauté de Communes du Bassin de Marennes : 2 titulaires et 2 suppléants

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, la collectivité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante d'une collectivité membre néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte est assurée à concurrence du nombre de sièges attribués, par le Président, et le cas échéant, par l'un des deux Vice-Présidents. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le président convoque le comité syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre par dérogation à la loi et en raison de l'objet du syndicat mixte.

Article 5.2 : Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élection du Président,
- la définition de la stratégie de développement des ports,
- le vote du budget et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- la prise de dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- la détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports,
- l'adoption d'un règlement intérieur proposé par le Président, déterminant les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et d'une façon générale réglant les points non abordés dans les présents statuts

En dehors des attributions précitées, il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 5.3 : Délibérations

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical le réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des modalités spécifiques prévues au Chapitre IV, les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué.

Les votes des délégués au comité syndical sont proportionnels aux indicateurs pris pour référence et répartis de la façon suivante :

- 6 pour les 3 délégués du Département,
- 9 pour les 9 délégués de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- 4 pour les 2 délégués de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Article 6-1 : Désignation

Le Président est élu par le Comité Syndical, pour une durée de deux ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 6-2 : Attributions

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical. Il organise librement le personnel du Syndicat Mixte. Il désigne l'équipe de direction en spécifiant les missions de chacun.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains membres du personnel.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président.

Article 7 : Les vice-Présidents

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président, telles que fixées à l'article 6-1.

Chaque Vice-Président peut recevoir délégation pour certaines attributions, dans le respect des pouvoirs délégués au Président. Les vice-Présidents délégués auront chacun pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 8 : Personnel

Un agent du Département est transféré ou mis à la disposition du Syndicat dès sa création pour assurer la mission de direction du syndicat et de sa régie d'exploitation.

Par ailleurs, le Syndicat mixte pourra recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses activités, en complément du transfert des personnels des communes directement affectés à l'exploitation des ports dans le cadre des contrats de concessions en cours à la création du syndicat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 9 : Recettes du Syndicat Mixte

Afin de permettre au Syndicat Mixte de se créer dans des conditions pérennes, le Département s'engage à compenser pendant 5 années les charges évaluées, selon un échéancier prévu dans la convention de transfert.

Les autres recettes sont composées notamment de toutes les contributions des membres, des avances remboursables des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au syndicat mixte, notamment par les collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du syndicat mixte, des produits des emprunts, ainsi que des produits des dons et legs.

Le Syndicat Mixte devra financer ses dépenses de fonctionnement par les recettes de l'activité portuaire.

Chaque année, le Comité Syndical établit la contribution des membres. Le nombre de voix détenues au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale membre du syndicat mixte sert de référentiel au calcul de la contribution financière des membres, c'est à dire :

- Département : 6 voix soit 31.6 % ;
- CARA : 9 voix soit 47.4 %
- Communauté de Communes du Bassin de Marennes : 4 voix soit 21 %.

Article 10 : Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le syndicat mixte présentera son programme d'investissement aux assemblées des collectivités membres.

Le Syndicat Mixte devra chercher à financer ses dépenses d'investissement par l'activité portuaire.

Dans l'hypothèse où toutes les dépenses d'investissement ne sont pas couvertes par les recettes du Syndicat Mixte, conformément à l'article L2224-2 du CGCT, les partenaires pourraient intervenir avec une répartition à proposer par le comité syndical à chacun de ses membres. Chacun des membres s'engagera par délibération sur l'intérêt de l'investissement, le montant et le pourcentage de participation prévus.

Article 11 : Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par un comptable public désigné par le préfet.

Article 12 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les ports peuvent être transférés en pleine propriété, dans les conditions fixées par la loi, au Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété.

Le transfert de biens, équipements ou service ainsi que la mise à disposition de biens utiles à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sont constatés dans la convention de transfert qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 13 : Conventions en cours

Les contrats en cours conclus par les membres portant directement sur les ports visés à l'article 3, notamment ceux relatifs à l'exploitation de ces infrastructures portuaires, sont intégralement transférés au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte se substitue aux membres concernés dans leurs droits et obligations au titre desdits contrats.

Les contrats concernés par ce transfert listés ci-dessous sont communiqués sans délai au Syndicat Mixte par les membres concernés.

Le personnel des délégataires de service public en place sera repris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, par le Syndicat Mixte à l'échéance normale ou anticipée de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation dudit port.

Liste des contrats identifiés :

- Contrats de concession des ports de :

- La Route Neuve et l'Atelier à la Commune de La Tremblade (échéance 31/12/2017);
- La Cayenne plaisance à la Commune de Marennes (échéance 31/12/2018) ;
- La Cayenne port ostréicole à la Commune de Marennes (échéance 31/12/2024) ;
- Chatressac et le chenal de Chailleyette à la Commune de Chailleyette (échéance 30/08/2022) ;
- Coux et La Grève à Duret à la Commune de Arvert (échéance 20/03/2024)
- Mornac à la commune de Mornac-sur-Seudre (échéance 4/12/2024) ;
- Orivol et Les Grandes Roches à la commune de Etaules (échéance 31/01/2031) ;
- L'Eguille à la commune de L'Eguille-sur-Seudre (échéance 5/01/2035).

CHAPITRE IV – EVOLUTION ET FIN DU SYNDICAT MIXTE

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués présents qui composent le Comité Syndical. Le Comité Syndical ne peut délibérer sur cet objet que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze (15) jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Article 15 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité Syndical prononcé à la majorité simple des présents.

L'accord du Syndicat Mixte et l'approbation des statuts par le membre candidat à l'adhésion sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de ce nouveau membre.

Le nouveau membre du Syndicat Mixte ne participera à la désignation du Président et des membres du Bureau que lors du renouvellement général suivant du Comité Syndical.

Article 16 : Procédure de retrait d'un membre

Aucun membre ne pourra se retirer du Syndicat Mixte sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue selon les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, le membre sera délivré de ses contributions à compter de l'exercice suivant l'année du retrait. Il sera toutefois tenu de verser l'intégralité ses participations financières mises à sa charge au titre de l'exercice au cours duquel le retrait est effectué.

Le Comité Syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.


Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans la région.

Enfin, si le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité pendant deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans la région Nouvelle Aquitaine, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l' arrêté
préfectoral n°~~17-2331~~ DRCTE-BCL
du 23 NOV. 2017

Le Préfet


Fabrice RIGOLET-ROZE

Arrêté n° 17-2332 du 23 novembre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de Royan Bonne-Anse

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est créé un syndicat mixte portuaire constitué entre :

- Le Département de la Charente-Maritime ;
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte portuaire prend la dénomination de syndicat mixte Portuaire Royan/Bonne-Anse ;

Son siège est fixé à Royan ;

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte portuaire Royan/Bonne-Anse est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : L'objet de ce syndicat est d'assurer la compétence prévue par la loi 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe.

A ce titre, le Département de la Charente-Maritime met à sa disposition les ports suivants :

- Royan
- Bonne-Anse (Les Mathes – La Palmyre)

et assure les activités décrites dans ses statuts ;

ARTICLE 5 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants élus par les organes délibérants des membres, selon la répartition suivante :

-Département de la Charente-Maritime ;	titulaires 4 (12 voix)	suppléants 4
-Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	titulaires 12 (12 voix)	suppléants 12

ARTICLE 6: La contribution financière des membres du syndicat mixte des ports de l'estuaire de la Seudre, hors la contribution imposée au Département par la loi NOTRe, s'établit comme suit :

- Département de la Charente-Maritime ;	50 %
- Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	50 %

ARTICLE 7: Le comptable du syndicat est le Trésorier de Royan.

ARTICLE 8 : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte portuaire «syndicat mixte portuaire Royan/Bonne-Anse » ;

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

M. le Sous-Préfet de Rochefort ;

M. le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Le Trésorier de Royan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 23 Novembre 2017
Le Préfet,
signé : Fabrice RIGOLET-ROZE

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE ROYAN ET BONNE-ANSE

PREAMBULE

Le présent syndicat est créé en application de l'arrêté du préfet de région du 30 novembre 2016 et plus particulièrement son article 2, pris pour application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République concernant le transfert de la compétence portuaire.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition et dénomination

Un Syndicat Mixte dénommé « Ports de Royan et Bonne-Anse » est créé entre les collectivités territoriales suivantes :

- Le Département de la Charente-Maritime,
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévue aux articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du CGCT.

Article 2 : Siège

A la création du syndicat mixte, le siège est fixé à Royan.

Le lieu du siège du syndicat pourra être déplacé sur délibération du Comité Syndical, sans modification statutaire.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

A ce titre, il reçoit du Département la mise à disposition des ports de :

- Royan ;
- Bonne Anse (Les Mathes-La Palmyre) ;

Et en assure les activités suivantes :

- la mise en place d'une stratégie portuaire commune et cohérente ;
- la gestion, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation ;
- l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et, le cas échéant, l'extension des services portuaires correspondant à ces infrastructures portuaires et les actions d'acquisitions

foncières et de promotions immobilières dans une logique de développement de l'activité portuaire ;

- toute réalisation d'études intéressant directement ou indirectement son objet ;
- la mise en œuvre de toutes prestations de service se rattachant à son objet,
- d'une manière générale, contribuer, aux côtés des collectivités territoriales et des institutions concernées, au développement maîtrisé des activités maritimes pour ce territoire tout en préservant et valorisant les métiers de la mer, dans le respect du patrimoine de cet estuaire ;

Le Syndicat Mixte peut à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément au Code des transports, le Syndicat Mixte est l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire des ports.

CHAPITRE II- FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré bénévolement par un comité composé de délégués élus par des assemblées délibérantes des membres, dont la composition est la suivante :

- Département : 4 titulaires et 4 suppléants
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique : 12 titulaires et 12 suppléants

La durée de leur mandat est identique à celle de l'Assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, la collectivité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Si l'Assemblée délibérante d'une collectivité membre néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte est assurée à concurrence du nombre de sièges attribués, par le Président, et le cas échéant, par les Vice-Présidents. Le Comité Syndical est alors réputé complet.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par semestre par dérogation à la loi et en raison de l'objet du Syndicat Mixte.

Article 5.2 : Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- l'élection du Président,
- la définition de la stratégie de développement des ports,
- le vote du budget et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- la prise des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte,
- la détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports,
- l'adoption d'un règlement intérieur proposé par le Président, fixant les modalités pratiques d'application des règles fixées aux présents statuts et d'une façon générale réglant les points non abordés dans les présents statuts.

En dehors des attributions précitées, il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 5.3 : Délibérations

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical le réunit de nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Sous réserve des modalités spécifiques prévues au Chapitre IV, les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont pris en compte. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul et unique pouvoir pour voter au nom d'un autre délégué.

Les votes des délégués au Comité Syndical sont proportionnels aux indicateurs pris pour référence et répartis de la façon suivante :

- 12 pour 4 délégués du Département,
- 12 pour les 12 délégués de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

Article 6 : Le Président

Article 6-1 : Désignation

Le Président est élu par le Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour une durée de 2 ans.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

6-2 : Attributions

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical. Il est le représentant légal du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat et en rend compte au Comité Syndical. Il organise librement le personnel du Syndicat Mixte. Il désigne l'équipe de direction en spécifiant les missions de chacun.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à certains membres du personnel.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des Vice-Présidents.

Article 7 : Les Vice-Présidents

Les deux Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président, telles que fixées à l'article 6-1.

Chaque Vice-Président peut recevoir délégation pour certaines attributions, dans le respect des pouvoirs délégués au Président. Les Vice-Présidents délégués ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 8 : Personnel

En fin de concession le personnel des ports est repris par le Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses activités, en complément du transfert des personnels des communes directement affectés à l'exploitation des ports dans le cadre des contrats de concessions en cours à la création du syndicat.

CHAPITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Article 9 : Recettes du Syndicat Mixte

Les recettes sont composées notamment de toutes les contributions des membres, des avances remboursables des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des emprunts, ainsi que des produits des dons et legs.

Le Syndicat Mixte devra financer ses dépenses de fonctionnement par les recettes de l'activité portuaire.

Chaque année, le Comité Syndical établit la contribution des membres. Le nombre de voix détenues au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale membre du Syndicat Mixte sert de référentiel au calcul de la contribution financière des membres, c'est-à-dire :

- Département : 12 voix soit 50 % ;
- CARA : 12 voix soit 50 %.

Article 10 : Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera son programme d'investissement aux assemblées des collectivités membres.

Le Syndicat Mixte devra chercher à financer ses dépenses d'investissement par l'activité portuaire.

Dans l'hypothèse où toutes les dépenses d'investissement ne sont pas couvertes par les recettes du Syndicat Mixte, conformément à l'article L2224-2 du CGCT, les partenaires pourraient intervenir avec une répartition à proposer par le Comité Syndical à chacun de ses membres. Chacun des membres s'engagera, par délibération, sur l'intérêt de l'investissement, le montant et le pourcentage de participation prévus.

Article 11 : Comptable du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un comptable public désigné par le Préfet.

Article 12 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L.5721-6 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés.

En application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les ports peuvent être transférés en pleine propriété, dans les conditions fixées par la loi, au Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 13 : Conventions en cours

Les contrats en cours conclus par les membres portant directement sur les ports visés à l'article 4, notamment ceux relatifs à l'exploitation de ces infrastructures portuaires, sont intégralement transférés au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte se substitue aux membres concernés dans leurs droits et obligations au titre desdits contrats.

Les contrats concernés par ce transfert seront communiqués sans délai au Syndicat Mixte par les membres concernés.

Le personnel des délégataires de service public en place sera repris, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, par le Syndicat Mixte à l'échéance normale ou anticipée de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation dudit port.

CHAPITRE IV – EVOLUTION ET FIN DU SYNDICAT MIXTE

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité absolue des délégués présents qui composent le Comité Syndical. Le Comité Syndical ne peut délibérer sur cet objet que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les quinze (15) jours. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Article 15 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Toute collectivité territoriale, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et autres organismes publics visés à l'article L5721-2 du CGCT peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi en dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité Syndical prononcé à la majorité simple des présents.

L'accord du Syndicat Mixte et l'approbation des statuts par le membre candidat à l'adhésion sont une condition nécessaire et suffisante à l'adhésion de ce nouveau membre.

Le nouveau membre du Syndicat Mixte ne participera à la désignation du Président et des membres du Bureau que lors du renouvellement général suivant du Comité Syndical.

Article 16 : Procédure de retrait d'un membre

Aucun membre ne pourra se retirer du Syndicat Mixte sans le consentement du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité simple des membres qui le composent.

Le retrait s'effectue selon les dispositions de l'article L5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, le membre sera délivré de ses contributions à compter de l'exercice suivant l'année du retrait. Il sera toutefois tenu de verser l'intégralité de ses participations financières mises à sa charge au titre de l'exercice au cours duquel le retrait est effectué.

Le Comité Syndical fixe, au vu des règles prévues par les articles L 5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans la région.

Enfin, si le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité pendant deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans la région Nouvelle-Aquitaine, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°~~17-2332~~ DRCTE-BCL
du 23 NOV. 2017

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

Arrêté de la direction départementale de la protection des populations n°2017 04368 autorisant l'ouverture d'un établissement non professionnel d'animaux non domestiques sur la commune de Dolus d'Oléron.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ART.1 - Activités autorisées

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Alain KERMARREC est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de tortues terrestres au 4 Ter route de la Rémigeasse-17550 Dolus d'Oléron.

ART.2 - Espèces concernées

Seules les espèces du genre Testudo hermanni peuvent être détenues au sein de l'établissement d'élevage. Le nombre maximal de spécimens autorisé est fixé à 30 individus.

La reproduction n'est pas autorisée.

L'exploitant est, et demeure responsable des accidents, des dégâts et des nuisances pouvant être occasionnés par les animaux hébergés dans son établissement.

ART.3 - Conformité des installations

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaires, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après, ainsi qu'aux dispositions réglementaires à la protection animale

ART.4 - Certificat de capacité

L'entretien des animaux hébergés dans l'établissement est placé sous la responsabilité directe et ininterrompue d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités pratiquées. Ce responsable doit avoir en charge la conception, la mise en œuvre et le contrôle de ces activités. Il doit justifier d'une présence effective et permanente dans l'établissement.

ART.5 - Protection de l'environnement

Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas produire de nuisances pour leur environnement. Les eaux polluées générées par l'activité de l'établissement sont collectées et traitées. La composition des effluents rejetés doit être compatible avec celle du milieu récepteur.

Les déchets de l'exploitation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ART.6 - Entretien

L'établissement doit être maintenu en parfait état de propreté. Les sols sont lavés et désinfectés aussi souvent que nécessaire avec une solution antiseptique agréée et adaptée aux risques. L'établissement est pourvu de prises d'eau froide et chaude en nombre suffisant.

Le matériel et les récipients destinés à l'élevage et l'entretien des animaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

DIPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, AU BIEN-ETRE ET A LA SECURITE DES ANIMAUX ET DES PERSONNES

ART.7 - Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Les décors ne présentent pas d'aspérités ou de saillies pouvant blesser les animaux.

ART.8 - Capture des animaux

L'exploitant doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible, les matériels de capture appropriés à chaque espèce.

La capture des animaux en fuite doit être effectuée avec des moyens non brutaux.

S'il est nécessaire de procéder à l'euthanasie d'un animal, celle-ci sera effectuée en évitant toute souffrance.

Les cadavres d'animaux doivent être retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux et, à l'exception de ceux devant être autopsiés à l'extérieur de l'établissement, éliminés conformément aux dispositions prévues par le code rural.

ART.9 - Nourrissage, hygiène et entretien des animaux

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine renouvelée et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont entreposés dans des installations réservées à cet effet, à l'abri des insectes et des rongeurs. Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments ainsi que les emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

ART.10 - Soins vétérinaires

L'établissement doit posséder des installations nécessaires aux traitements des animaux, ainsi que les matériels et les produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants.

L'exploitant désignera un vétérinaire attaché à l'établissement pour assurer le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Tout diagnostic ou suspicion de zoonose ou de maladie réputée contagieuse est immédiatement porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

L'exploitant dispose d'installations lui permettant d'assurer la mise en quarantaine des animaux nouvellement introduits dans son établissement.

ART.11 - Vente ou cession d'animaux

En cas de besoin (animaux surnuméraires et/ou descendants) et conformément à l'article L214-8 du code rural, toute vente ou cession d'animaux doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'un bon de cession ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

ART.12 - Tenue des documents réglementaires

L'exploitant doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents des services de contrôle :

- un registre des effectifs, conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre des contrôles dans les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- un livre de soins vétérinaires.

ART.13 - Registre des effectifs, contrôles, marquages

Le registre prévu à l'article 12 comprend deux documents :

- 1- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- 2- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362.

Ce document est tenu jour par jour, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservées dans l'établissement au moins 10 années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Le marquage des spécimens vivant doit être conforme à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2006 susvisé également.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans les conditions décrites précédemment, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisée avant la sortie de l'animal concerné de l'établissement.

Monsieur Alain KERMARREC doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ART.14 - Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires. Sont notés, au jour le jour, tous les soins préventifs et curatifs donnés aux animaux, toutes les interventions d'un vétérinaire, tout résultat d'analyse éventuelle, tout diagnostic, toute mortalité et sa cause, toute intervention à visée sanitaire notamment les désinfections et les stérilisations. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART.15 - Respect des autres dispositions législatives et réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, en particulier celles concernant le transport et la détention des espèces protégées.

ART.16 - Modifications

Tout projet de modifications des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Au vu de ces modifications, le préfet pourra être amené soit à fixer de nouvelles prescriptions à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire, soit à demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ART.17 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège

social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant doit également s'assurer que les dispositions de l'article 4 sont toujours respectées.

ART.18 - Arrêt définitif

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant devra adresser une notification au Préfet de la Charente-Maritime, en mentionnant la destination donnée aux animaux.

ART.19 - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas de non respect des conditions d'ouverture fixée par le présent arrêté, l'administration conserve la faculté d'imposer, à tout moment, des sanctions administratives à l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement.

ART.20 - Recours

La présente décision, qui sera adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Directeur Départemental de la Protection des Populations ou un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de rejet explicite de votre recours administratif, vous pouvez engager, dans les deux mois suivant le rejet, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Vous pouvez également engager un recours contentieux sans recours administratif préalable. Ce recours devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réception du présent courrier.

ART.21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Dolus d'Oléron, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée par l'intéressé dans l'établissement d'élevage.

Fait à La Rochelle, le 24 novembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
Stéphane GUZYLACK

Arrêté n°17-2428 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-90 en date du 16 janvier 2017 portant agrément de l'association des amis de l'île de Ré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 16 janvier 2017 portant agrément de l'association des amis de l'île de Ré est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er : l'association des amis de l'île de Ré, dont le siège social est situé 43 route des Grenettes 17740 Sainte-Marie de Ré, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Charente-Maritime. »

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2017 sont inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 1er décembre 2017.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Relations avec les Collectivités territoriales et de l'environnement")

1.2. Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté n°17-2272 portant organisation des services de la préfecture de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les services de la préfecture de la Charente-Maritime sont organisés comme suit au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Sont placés sous l'autorité du directeur de cabinet :

Le bureau de la représentation de l'État

Le service départemental de la communication interministérielle

La direction des sécurités avec :

Le bureau de l'ordre public

Le bureau de la prévention et de la protection civile

Le bureau de la défense civile et de la planification

1) Bureau de la représentation de l'État (activités principales) :

Préparation des dossiers, monographie, dossier départemental

Discours

Déplacements officiels

Cérémonies, protocole

Distinctions honorifiques

Élections, suivi du répertoire national des élus (RNE), démissions, honorariat, suivi de l'annuaire des corps constitués

Délivrance des cartes d'élus communaux de l'arrondissement de La Rochelle

Laïcité et relations avec les cultes

Lutte contre racisme, antisémitisme et homophobie

Dérives sectaires (comité départemental)

Interventions

Enquêtes administratives candidats concours

Synthèse bi-mensuelles

Chauffeurs : gestion fonctionnelle (missions)

2) Service départemental de la communication interministérielle (activités principales) :

Organisation de la communication externe du préfet, de la préfecture et des services de l'État

Couverture médiatique des déplacements ministériels

Mise en œuvre des actions de communication interministérielle (institutionnelle, événementielle et de crise)

Gestion des relations avec la presse (réponses aux sollicitations des journalistes, organisation des conférences de presse et interviews, réalisation des dossiers de presse, rédaction des communiqués de presse en lien avec les services concernés)

Responsable de la ligne éditoriale des documents et outils de communication

3) La Direction des sécurités (activités principales) :

Chargé de mission auprès du directeur des sécurités (carte agent : opérateur ADR)

Le bureau de l'ordre public :

Prévention et suivi de la délinquance (financements), Comité départemental de prévention de la délinquance

Comité local et intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD-CISPD)

Radicalisation

Relations avec les forces de l'ordre (dont CT, CHSCT, organisation et suivi des élections police, EMS, concours force publique, placement enfant mineur en danger, manifestation voies publique, participation citoyenne, convention PM/PN-GN, mise en commun des polices municipales, conventions service d'ordre)
Financement de l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles, caméras, radiocommunications)
Financement des opérations de sécurisation des établissements scolaires
Agréments : agents PM, gardes particuliers (hors sûreté), sécurité privée (gardiennage, autorisations palpations/surveillance)
Vidéoprotection, financement de la vidéoprotection de voie publique par les collectivités territoriales
Hospitalisations sans consentement
Lutte contre les fraudes (Comité départemental de lutte contre la fraude)
Centres pénitentiaires : conseil d'évaluation pénitentiaire, visiteurs de prison, réquisitions des forces de l'ordre pour garde statique et escorte de détenus
Sécurité des transports de fonds : convoyeurs de fonds et commission de sécurité des transports de fonds
Débits de boisson, des discothèques, casinos et police des jeux
Procès-verbal électronique
Animation et secrétariat du Comité local d'aide aux victimes
Gestion de crise, permanences opérationnelles

Le bureau de la prévention et de la protection civile

Coordination des événements sensibles : pilotage et coordination de la sécurité des grands rassemblements dans le département
Pilotage et coordination départementale des Plans Communaux et Sauvegarde (PCS) – animation et suivi des PCS de l'arrondissement de La Rochelle
Organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité plénière
Pilotage et gestion de la sous-commission départementale de sécurité incendie (ERP), de la commission d'arrondissement de sécurité incendie de la Rochelle (ERP), de la sous-commission départementale relative à la sécurité des terrains de camping, de la sous-commission départementale de sécurité publique
Recueil et suivi des indicateurs départementaux (ERP/PCS)
Pilotage et animation du groupe inter-services campings irréguliers
Suivi des demandes d'intervention du service du déminage
Instruction des dossiers de feux d'artifices du département et agrément des artificiers
Instruction des demandes d'autorisation d'acquisition d'explosifs et d'habilitations d'emploi
Gestion de la procédure d'alerte des maires et des services
Gestion et suivi du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) du département
Gestion de crise, permanences opérationnelles

Le bureau de la défense civile et de la planification

Sûreté portuaire et aéroportuaire du département : suivi des plans de sûreté portuaire et aéroportuaire, agrément des agents de sûreté et accès zones réservées
Suivi et déclinaison des postures du dispositif Vigipirate
Dossier habilitation (instruction des demandes) – protection du secret (gestion des documents classifiés)
Chiffre
Sûreté des sites SEVESO
Sécurité des activités d'importance vitale
Planification de sécurité/sûreté préfecture et sous-préfectures
Agrément des dépôts d'explosifs
Planification ORSEC et animation du réseau des acteurs ORSEC
Élaboration des exercices de sécurité civile et de sûreté (programmation, organisation et retours d'expérience)
Suivi des matériels des salles de crise (hors maintenance informatique)
Gestion de crise, permanences opérationnelles

Article 3 : Sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général :

La direction des collectivités et de la citoyenneté
La direction des ressources humaines et des moyens
La direction de la coordination et de l'appui territorial
Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
La délégation interservices des affaires juridiques et contentieuses de la Charente-Maritime
Le référent fraude départemental
Le conseiller de prévention
L'assistant de service social

A) Direction des collectivités et de la citoyenneté (activités principales)

Pôle « collectivités »

1) Bureau des finances locales et des dotations de l'État

Dotations

Allocations compensatrices des exonérations de fiscalité directe locale
Compensation des pertes de bases de cotisation économique territoriale (CET)
Compensation des pertes de bases de cotisations foncières des entreprises (CFE)
Dispositif de compensation péréquée (DCP)
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)
Dotation élu local
Dotation générale de décentralisation (DGD) : aéroport, département, documents d'urbanisme, ports maritimes
départementaux de commerce et de pêche, services municipaux d'hygiène et de santé, transports urbains
Dotation globale de fonctionnement (DGF) et ses concours particuliers (DSU, DSR, permanent syndical)
Dotation spéciale instituteurs (DSI) + indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL)
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)
Fonds de solidarité du département
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)
Fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
Fonds national et départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
Produit des amendes de police et produit des radars automatiques
Régies d'État des polices municipales: nomination des régisseurs (arrondissement chef-lieu) + remboursement de
l'indemnité versée aux régisseurs
Fonds de compensation pour la TVA (arrondissement chef-lieu)
Notification des compensations financières des transferts de compétences au Département

Subventions

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
Dotation globale d'équipement du département (DGE)
Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT)
Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)
Mise en œuvre des conventions financières dans le cadre du Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD)
et du volet territorial du Contrat de Plan État-Région (CPER)
Réserve parlementaire
Fonds de solidarité territorial (FST)
Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)
Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD) : engagement, vérification des dépenses, suivi du tableau de
bord financier des opérations

Fiscalité : versement des 1/12èmes d'avance

Réponse et conseil aux élus en matière de dotation et de subvention

2) Bureau de l'intercommunalité, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Section générale

Commande publique et délégations de service public :
- contrôle des actes en matière de commande publique et de délégation de service public du conseil départemental, des
communes, de leurs établissements publics et des EPCI et des Offices Publics de l'Habitat
- conseil aux collectivités territoriales et établissements publics

Intercommunalité :

EPCI à fiscalité propre, syndicats de commune, syndicats départementaux et syndicats mixtes (création, fonctionnement,
modifications statutaires, dissolution)

Conseil aux élus

Organisation et secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale

Gestion de la base ASPIC

Création et dissolution des associations syndicales (AFUL et ASL)

Fonctionnement des assemblées :

Contrôle et conseil aux collectivités et des établissements publics sur le fonctionnement courant de leur assemblée
délibérante, sur leurs actes divers (police administrative, domaine public...) et suite à des élections.

Fonction publique territoriale :

Contrôle des actes relatifs au recrutement et à la gestion du personnel territorial
Conseil aux collectivités territoriales et établissements publics
Contrôle budgétaire :
Actes et documents budgétaires du conseil départemental, des communes, et de leurs établissements publics, des EPCI
Contrôle des délibérations financières
Fiscalité, contrôle des délibérations fiscales, des états 1259/1259 bis (...)
Chambres consulaires
Répartition des charges des écoles
Mandatements d'office, saisine de la chambre régionale des comptes, réseau d'alerte
Conseil aux collectivités territoriales et établissements publics

Dossiers de contentieux : rédaction de mémoires et représentation du Préfet aux audiences du TA et CAA

Tri stratégique des actes reçus au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire
Statistiques

Section Urbanisme

Proposition des axes prioritaires de contrôle ADS au regard des enjeux du département et bilan statistique,
Conseil auprès des collectivités et des particuliers ;
Contrôle des actes individuels relatifs aux autorisations du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificat d'urbanisme, déclaration préalable)
Dossiers de contentieux : rédaction de mémoires et représentation du Préfet aux audiences du TA et CAA
Participation aux réseaux des métiers (ADS et contrôle de légalité)

Pôle « réglementation »

1) Bureau du droit des étrangers

Asile

Suivi des dossiers des demandeurs d'asile en liaison avec le guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA)

Eloignement

Mesures d'éloignement / contentieux judiciaire et administratif

Naturalisation

Suivi des demandes instruites par la plate-forme interdépartementale, remise des actes d'état-civil et organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française pour l'arrondissement de La Rochelle

Séjour

Demandes de titre de séjour, de regroupement familial, de prolongation de visas
Échange de permis de conduire étrangers en lien avec le CERT de Nantes

2) Bureau de la réglementation générale et des élections

Activités réglementées et réglementations spéciales

Dons et legs
Réglementation et manifestations aériennes
Jury d'assises
Quêtes sur la voie publique et appels à la générosité publique
Loteries, tombolas, jeux (hippodromes, cynodromes)
Législation funéraire
Attestation de délivrance initiale de permis de chasser
Revendeurs d'objets mobiliers
Foire et salons
Habilitation des journaux aux annonces judiciaires et légales
Accords bilatéraux sur les obligations militaires
Guides - conférenciers

Elections

Organisation des élections politiques nationales et locales
Organisation des élections professionnelles
Organisation des élections aux institutions locales ou nationales
Organisation des soirées électorales
Mises des délégations spéciales pour l'arrondissement chef-lieu

Gestion financière des opérations électorales
Déclarations patrimoniales des élus
Comptes de campagnes
Gestionnaire « systèmes informatique élections »

Etat-civil

Gestion des archives passeports et CNI , notamment réponses aux réquisitions judiciaires et relations avec les consulats
Paiement aux communes de la dotation pour délivrance des titres sécurisés
Établissement des passeports d'urgence et de mission
Gestion du dispositif de recueil mobile
Gestion des imprimés (CERFA) CNI et passeports, imprimés pour déclaration de pertes ou vols, pour la fourniture aux communes

Usagers de la route

Cartes grises : SIV (recherches, réponse aux réquisitions, archivage, immobilisations, etc.), convention avec les professionnels
Permis de conduire : traitement des suspensions pour tout le département, recherches, traitement des réquisitions et enregistrement des décisions judiciaires, commission médicale et agrément des médecins, agrément des centres de récupération de points, suivi des centres de tests psychotechniques, délivrance des attestations préfectorales de transport ("cartes jaunes")
CDSR : préparation de l'arrêté général + section fourrières
Fourrières: agréments et suivi des crédits
Petits trains touristiques : agrément des centres faisant passer les visites techniques annuelles
Délivrance des feux bleus pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage
Taxis et voitures de tourisme avec chauffeur (VTC) : réglementation de la profession, délivrance des cartes professionnelles, commission locale des transports

B) Direction des ressources humaines et des moyens (activités principales)

1) Mission départementale de l'immobilier de l'État

Mise en œuvre du contrat RéATE

- Suivi des opérations immobilières inscrites au contrat RéATE :
programmation annuelle et suivi des besoins en crédit, engagement des dépenses et mise en paiement (plate-forme Chorus)

consultations nécessaires au choix de la maîtrise d'œuvre et des entreprises
participation aux réunions de chantier, suivi de l'avancement des travaux et réception des opérations
relations avec les services occupants

- Suivi du calendrier des cessions RéATE

Gestion des cités administratives, de Duperré et Chasseloup Laubat
(en lien étroit avec la DDFIP)

- élaboration et suivi des règlements de cités
- préparation et animation des conseils de cités
- préparation du budget des cités
- passation et suivi des contrats et marchés
- pilotage et suivi de la maintenance
- coordination des mesures d'hygiène et de sécurité.
- identification des perspectives de mutualisations et de rationalisation.

Autres dossiers immobiliers

- Secrétariat de la commission départementale de l'immobilier de l'Etat
- Suivi, en lien avec la DDTM, du schéma directeur régional de l'immobilier
- Suivi des dossiers de labellisation des projets immobiliers
- Suivi du volet immobilier du contrat de restructurations des sites de défense
- Propriétés de l'Etat hors contrat RéATE :
suivi de l'ensemble des cessions de l'Etat y compris celles non incluses dans le contrat RéATE
suivi de l'utilisation des anciennes propriétés de l'Etat incluses dans le périmètre du Grand Port mais toujours occupées par des services de l'Etat

2) Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Gestion / suivi du budget « rémunération et du régime indemnitaire »,
Mise en place du dialogue social : préparation du comité technique,

Suivi des effectifs et du plan de charge : définition d'un plan de recrutements (mobilités internes et externes, vacataires et stagiaires)

Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines, gestion des carrières, mise en œuvre des campagnes d'entretien professionnel,

Suivi et gestion du temps travaillé : suivi des temps partiels, des congés de maladie, accidents de service, disponibilités

Préparation et exécution des plans de formation, diffusion de l'information sur les concours et examens professionnels,

Mise en œuvre des politiques d'actions sociales : suivi de la médecine de prévention, organisation de l'arbre de Noël, suivi des budgets d'action sociale (préfecture et police), organisation des CLAS et CHSCT, suivi des secours financiers, suivi du budget du RIA (restaurant inter administratif),

Communication et dialogue interne,

Carte agent : opérateurs AEL (autorité d'enregistrement local).

3) Bureau du budget

Pilotage budgétaire BOP 307, BOP 333, BOP 724,

Programmation et élaboration des budgets prévisionnels préfecture et sous-préfectures,

Analyse et suivi budgétaire,

Suivi des indicateurs de performance budgétaire,

Relation avec les directions interministérielles,

Exécution des dépenses,

Suivi des dispositifs de carte achat,

Indemnisation des déplacements,

Indemnisation des frais de changement de résidence,

Relation avec le RBOP,

Relation avec le CSPR,

Participation au dialogue de gestion.

4) Mission logistique et travaux

Travaux

Programmation, pilotage et coordination des travaux sur l'ensemble des sites (travaux relatifs aux mises en conformité, travaux d'entretien et travaux de réfection),

Appui logistique aux services,

Gestion des fournitures et des abonnements,

Élaboration des marchés,

Relation avec les entreprises,

Suivi des contrôles réglementaires,

Élaboration du planning des interventions,

Renseignement des outils GEAUDE et REFX.

Pôle garage et parc automobile

Gestion de la flotte automobile.

5) Cellule performance

Aide au pilotage interne pour l'amélioration de la performance,

Collecte et consolidation des données de contrôle de gestion (PILOT et BGP2 pour la ventilation des agents par missions et fonctions),

Élaboration, mise en œuvre et renseignement des outils de pilotage et des tableaux de bord,

Suivi de la réalisation des objectifs et analyse des résultats,

Réalisation d'audits et d'études,

Mise en œuvre des démarches d'amélioration des processus (LEAN),

Référent du contrôle interne financier.

C) Direction de la coordination et de l'appui territorial (activités principales)

1) Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et du courrier

Gestion du courrier

- Réception, tri et expédition du courrier

- Élaboration du courrier réservé et diffusion

- Apposition de la date d'arrivée sur les actes des collectivités locales

- Envoi dématérialisé des circulaires aux communes et EPCI

- gestion du courrier électronique parvenu sur les boîtes fonctionnelles et via le dispositif SVE

Coordination interministérielle

- Suivi des courriers présentés à la signature par les services déconcentrés

- Élaboration et diffusion du RAA
- Suivi et mise à jour du SIT, formation et soutien aux utilisateurs
- Constitution des dossiers Pré CAR, CAR, réunions des Secrétaires Généraux et des Préfets, sessions du Conseil départemental, dossiers audiences et réunions diverses
- Élaboration du rapport d'activité des services déconcentrés
- Gestion des délégations de signature
- Gestion de la collégialité : secrétariat du CODIR et du collège des chefs de service
- Validation sur l'outil CHORUS des attributions de subvention d'un montant supérieur à 50 000 €

Autres missions

- Gestion des procédures liées aux cessions SNCF, désaffectation de locaux scolaires et demandes d'ouverture ou de transfert de pharmacies
- Gestion de la composition de commissions administratives
- Participation au réseau des correspondants INSEE

Chargé de mission aux politiques sociales

Référent départemental pour l'accueil des migrants :

- coordination de l'ensemble des dispositifs s'inscrivant dans le cadre du « Plan Migrant » relatifs notamment à l'accueil, l'hébergement et l'insertion sociale et professionnelle
- co-gestion budgétaire du BOP 303 en lien avec la DDCS
- suivi financier et gestion de l'aide financière aux communes accueillant des migrants
- suivi statistique des dispositifs et reporting avec les structures de suivi régionales et nationales

Référent départemental pour la réserve civique :

- pilotage et mise en œuvre de la réserve civique au plan départemental
- constitution et animation du comité de pilotage
- information, promotion et animation du dispositif

Au titre des autres politiques sociales :

- mise en œuvre de la coordination des dispositifs présentant une priorité opérationnelle pour l'État ou faisant intervenir plusieurs services de l'État.

Chargé de mission économie emploi

Politiques Économiques :

- gestion et animation du dispositif de soutien aux entreprises en liaison avec les partenaires institutionnels
- animation de la cellule technique de suivi et secrétariat de la commission départementale d'assistance aux entreprises (CDAE plénière et restreinte)
- information des entreprises sur les dispositifs mis en place par l'Etat
- gestion ou suivi des aides aux entreprises (Fonds pour la restructuration de la défense, PAT, FISAC)
- organisation de rencontres entre les partenaires publics, les entreprises et les organismes consulaires
- constitution et actualisation, au titre de la veille économique, de la base documentaire économique
- suivi et accompagnement des filières économiques (en particulier le nautisme et l'aéronautique)
- Agrément des sociétés domiciliataires

Emploi et insertion professionnelle :

- suivi des mesures pour l'emploi (convention de revitalisation, SPE, contrats aidés)
- participation au service public de l'emploi départemental (SPED) et contribution à l'animation du service public de l'emploi de proximité (SPED)
- participation au suivi du dispositif « garanties jeunes »

Chargé de mission aménagement du territoire et infrastructures

Ruralité :

- secrétariat de la commission départementale de la ruralité, du comité de pilotage des MSAP et du comité de pilotage de la téléphonie mobile
- suivi de la mise en œuvre des actions en faveur de la ruralité (téléphonie mobile, maisons de service au public, maisons de santé)
- suivi de la mise en œuvre des actions inscrites aux six contrats de ruralité

Aménagement-Infrastructures :

- suivi de la mise en œuvre des actions inscrites au contrat de plan Etat-région 2014/2020 (suivi du plan très haut débit, de l'aménagement du Grand Port maritime de La Rochelle)
- suivi des projets d'investissements routiers et ferroviaires
- suivi de la réalisation des actions inscrites au CRSD de La Rochelle-Lagord

Accessibilité aux services publics :

- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du SDAASP

2) Bureau de l'environnement

Installations classées

Instruction des dossiers d'autorisation, d'enregistrement et de déclarations

Secrétariat du CODERST et de la formation carrières de la CDNPS

Gestion des permis d'exploitation en mer et des gîtes géothermiques

Suivi des plans de prévention des risques technologiques et secrétariat des commissions de suivi des sites (arrondissement La Rochelle)

Suivi des plaintes et recherches à la demande des notaires et des agents immobiliers + avis sur les permis de construire

Enquêtes publiques et réglementations environnementales

DUP, servitudes d'utilité publique et DIG avec ou sans expropriation

Enquêtes publiques pour les dossiers : loi sur l'eau / eau potable (forages – périmètres de protection) / Plan de prévention risques naturels / secteurs sauvegardés / ports - concessions d'endiguage - concessions de plage et gestion du DPM / projets éoliens - photovoltaïques

Procédures réseaux : lignes électriques / lignes Télécom / canalisations gaz et eau / réseau hertzien

Secrétariat de la CDNPS (formations sites et paysages, nature, faune sauvage captive et publicité)

Procédures de protection des sites et paysages et de la nature (sites classés - réseau " Natura 2000 " - réserves naturelles nationales)

Autorisations de travaux au titre du groupe cantonal marais (arrondissement La Rochelle)

Certificats de capacité professionnelle faune sauvage captive – prélèvements et transport d'espèces protégées

Dérogrations à l'interdiction d'accès des véhicules au littoral

Établissement de la liste annuelle des commissaires enquêteurs

Plans d'exposition au bruit des aéroports et suivi commission consultative de l'aéroport de La Rochelle

D) Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le SIDSIC est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture, et plus particulièrement les points suivants :

déploiement applicatif et matériel / assistance utilisateurs / maintien en conditions opérationnelles / administration des systèmes / administration des réseaux / administration des données / organisation et programmation des projets ministériels et interministériels / mise en œuvre de la SSI interministérielle / assistance technique crise et événements / pilotage du SI et de son activité / gestion de la continuité de service / formations maintien des compétences bureautiques/ budgets / gestion de proximité des personnels / gestion des stocks de matériels standard, accueil téléphonique en préfecture, standard régionalisé

réseaux de radiocommunications

continuité des liaisons gouvernementales

étude et projets locaux

installation des sites intranet et internet

E) Délégation Interservices des Affaires Juridiques et Contentieuses (DISAC)

La DISAC a en charge :

le contentieux administratif relevant du préfet de département (sauf en matière du droit des étrangers)

la prestation de conseils juridiques

la représentation de l'État aux audiences

les recours gracieux dans le domaine de l'urbanisme

la rédaction des avis transmis aux parquets et représentation de l'État devant les tribunaux correctionnels en matière d'urbanisme pénal

le rôle de référent CADA

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2015-641- DRHM -BRHAS du 18 mars 2015 portant organisation des services de la préfecture de la Charente-Maritime et l'arrêté préfectoral n°2017-1189-DRHM-BRHAS du 20 juin 2017 portant modification de celui-ci sont abrogés.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Rochelle, le 17 novembre 2017
Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Direction des Ressources Humaines et des Moyens")

1.3. Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale

Arrêté n° 17- 2446 modifiant l'arrêté préfectoral n°17-1426 en date du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL

Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 17- 1426 du 19 juillet 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

«

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Stéphanie MONTEUIL, de M. Denis ROGUET et de Mme Françoise DALENÇON, la délégation consentie en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par Mme Anne ROUSSEAU. »

... Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint Jean d'Angély, le Sous-Préfet de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le 4 décembre 2017
Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Secrétariat général de l'action départementale")

1.4. Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet

Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC PRESSE "LE RALLYE" à Aytré

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles LOVICOURT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles LOVICOURT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de AYTRE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilles LOVICOURT , 34 avenue Edmond GRASSET 17440 AYTRE.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD LES
SURGELÉS à Saintes**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1809/CAB/BC du 9 juillet 2012 à Monsieur Aymar LE ROUX est reconduite, pour Monsieur PHILIPPE MAITRE, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170327 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté de PICARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de SAINTES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PHILIPPE MAITRE , 19 place de La RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD
SURGELÉS à Lagord**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1808/CAB/BC du 9 juillet 2012 à Monsieur Aymar LE ROUX est reconduite, pour Monsieur PHILIPPE MAITRE, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170326 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté de PICARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LAGORD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PHILIPPE MAITRE , 19 place de La RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à PICARD LES SURGELÉS à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1807/CAB/BC du 9 juillet 2012 à Monsieur Aymar LE ROUX est reconduite, pour Monsieur PHILIPPE MAITRE, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0328 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Levée de doute intrusion par télésurveilleur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable Sûreté de PICARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PHILIPPE MAITRE , 19 place de La RESISTANCE 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL DE POLICE
DE LA ROCHELLE**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 9 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0372.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la DDSP 17.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE FERRIÈRES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Maire de FERRIÈRES est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0374.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméra qui est porté à : 6 caméras sur la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 14 novembre 2021) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de FERRIÈRES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 18 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection au PALAIS DE JUSTICE DE SAINTES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Directeur de Greffe du Palais de Justice de Saintes est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0322.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras, porté à :
- 11 caméras intérieures
- 3 extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 30 novembre 2021) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal SABOURAULT, Directeur de Greffe du Palais de Justice de Saintes.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT "WINCH" à Saint Sulpice de Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Maxime MOLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0311.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens (cambriolage, braquage).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime MOLY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SAINT SULPICE DE ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Maxime MOLY , 7 rue Antoine de Saint-Exupéry 17200 SAINT-SULPICE-DE-ROYAN.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au RESTAURANT "VILLA MARTHE" à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Simon HAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra

intérieure et 1 extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Simon HAYE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Simon HAYE , 35 rue Rue du Port 17310 SAINT PIERRE D'OLERON.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "HÔTEL DE LA
PLAGE" à Saint Pierre d'Oléron**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Florence VEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0376.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, bureau, livraison...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence VEAU.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Florence VEAU, 51 boulevard du Capitaine Leclerc - La Cotinière 17310 Saint Pierre d'Oléron.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION
ESSENCE ET LAVAGE LECLERC à Saint Martin de Ré**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel DESFONTAINES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0336.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel DESFONTAINES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SAINT MARTIN DE RÉ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel DESFONTAINES, Supermarché E. LECLERC – 23 rue des Salières 17410 SAINT MARTIN DE RÉ.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection à "HÔTEL MER ET FORÊT" à Saint Trojan les Bains

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Christine GARGUELLE est autorisée à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0316.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 15-1397/CAB/BC du 16 juin 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras qui est porté à :
- 2 caméras intérieures
- et 3 extérieures.

Article 3 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, bureau, livraison...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 15-1397/CAB/BC du 16 juin 2015 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 16 juin 2020) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT TROJAN LES BAINS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine GARGUELLE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Saint Georges de Didonne

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vol).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINT GEORGES DE DIDONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Rochefort

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0300.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROCHEFORT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 route de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection au PARC DES PRÉS VALET à Saint Georges d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Maire de SAINT GEORGES D'OLERON est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées au présent arrêté, l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0310.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 15-571/CAB/BC du 12 mars 2015 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre des caméras qui est porté à :
- 10 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 15-571/CAB/BC du 12 mars 2015 demeure applicable.

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Rochelle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans (soit le 12 mars 2020) : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT GEORGES D'OLERON
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à SCM GILLERON
BLATCHÉ à Nieul sur Mer**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane GILLERON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de NIEUL SUR MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane GILLERON , 2C chemin du Champ Pinson 17137 NIEUL SUR MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "O BISTROT GOURMAND" à Andilly

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Catherine HALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0329.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine HALLE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de ANDILLY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine HALLE, 3 route De La Rochelle 17230 ANDILLY.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au SALON "COIFF' AND CO à Montendre

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Emily LAURENT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0343.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emily LAURENT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles

L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de MONTENDRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Emily LAURENT , boulevard de Saintonge - C.C. Intermarché de La Vallée 17130 MONTENDRE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au commerce "LES FLAMBOYANTS" au Château d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Bernadette BELLON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bernadette BELLON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de LE CHATEAU D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Bernadette BELLON , 22 rue Georges Clémenceau 17480 LE CHATEAU D'OLÉRON.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au BAR RESTAURANT
LE MANZIO à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Évelyne KERFERS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Évelyne KERFERS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Évelyne KERFERS , 22 rue de la scierie 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ABRICOLIS INPOST à Marennes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier BINET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0309.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Générale INPOST France.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de MARENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier BINET, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC CADEAUX "LE MATHALIEN" à Matha

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Patricia ACEVEDO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (bureau), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia ACEVEDO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de MATHA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Patricia ACEVEDO , 7 place Sanson 17160 MATHA.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE "LE FOURN'ÎLE DE DOLUS" à Dolus

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thomas KUCHCIAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0306.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Toutes les autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, bureau, laboratoire...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas KUCHCIAK .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de DOLUS D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas KUCHCIAK , 170 route de Saint-Pierre 17550 DOLUS d' OLERON.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au MUSÉE DU VÉLO à Hiers Brouage

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean SIMO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean SIMO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de HIERS BROUAGE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean SIMO, 15 rue du Québec 17320 HIERS-BROUAGE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE à Mirambeau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Régional Sûreté de LA POSTE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 pour le dossier n° 2012/0072 est abrogé.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de MIRAMBEAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Gilles BONNEFOND / Directeur Régional Sûreté , 24 rue du Bastion Saint Nicolas 17004 La Rochelle.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'ANTENNE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE à Saintes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Responsable des Installations de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 4 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0292.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable des Installations de la Chambre d'Agriculture 17 .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric ROUAN , 3 boulevard Vladimir 17100 Saintes.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'HÔTEL RESTAURANT IBIS" à Saintes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexandre CADENE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 5 extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0313.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre CADENE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre CADENE , 1 rue de la Côte de Beauté 17100 SAINTES.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU PALAIS à Saintes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Christine GRODENIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnold CHAMPION, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de SAINTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Christine GRODENIER, 65 cours National 17100 saintes.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection au CRÉDIT MUTUEL Océan à Tonnay-Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2579/CAB/BC du 26 octobre 2012 au Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170277 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 3 caméras extérieures et 1 intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Océan.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de TONNAY CHARENTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Chargé de Sécurité de Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet - BP 17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
SICARD à Royan**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Michel SICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0294.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel SICARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Michel SICARD , 2 avenue Maryse Bastié 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à ESPACE NUTRI ET DÉTENTE à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Élodie ROY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Élodie ROY.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Élodie ROY, 74 boulevard de Lattre de Tassigny 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à U EXPRESS à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1990/CAB/BC du 9 juin 2011 à Monsieur André BLANC (SARL BOYARDIAL) pour le magasin U Express 1 avenue des Tilleuls 17200 ROYAN est reconduite, pour Monsieur Cyrille GEORGET (SARL CYRVALDIS), pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170348 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 17 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyrille GEORGET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cyrille GEORGET , 1 avenue des Tilleuls 17200 ROYAN.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans TROIS ANTENNES DE L'OPH DE LA CDA DE LA ROCHELLE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre aux 3 adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras (1 caméra à l'intérieur de chaque site), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur chaque site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis DESWARTE , 2 avenue de Varsovie 17000 La Rochelle.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à L'ONGLERIE à Puilboreau

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Madame Leslie FEUCHERE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Leslie FEUCHERE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,
Le Maire de PUILBOREAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Leslie FEUCHERE , rue de Belgique - ZAC Beaulieu 2 17138 PUILBOREAU.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à EUROPCAR à Périgny

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2972/CAB/BC du 7 décembre 2012 au Responsable Sécurité EUROPCAR Atlantique / AUTO 44 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20170286 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 2 caméras intérieures et 3 extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'Agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PERIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Odile DAVEAU, Europcar Atlantique 310 route de Vannes - BP 90315 - 44703 Orvault Cedex 03.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à DISPANO à Périgny

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent RAISON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent RAISON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de PERIGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent RAISON , 17 avenue Joliot Curie 17180 Périgny.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

**Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au TABAC DU MARCHÉ
à La Rochelle**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier HAYS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0324.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les 2 autres caméras non concernées par la présente autorisation car situées en zones non ouvertes au public (réserve, coffre...) et, de ce fait, non comptabilisées dans le présent arrêté, doivent, dès lors qu'elles filment des employés et permettent l'enregistrement des images, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL (www.cnil.fr/fr/videosurveillance-comment-declarer).

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier HAYS.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Olivier HAYS , 3 rue THIERS 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à "LE BISTROT DE PÉPÉ" à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yvan L'HOTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvan L'HOTE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de LA ROCHELLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yvan L'HOTE , 16 rue des Dames 17000 LA ROCHELLE.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0298.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vol).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1

à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS, rue Max Brusset à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0297.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION LAVAGE AUTOS, rue Matisse à Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0296.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3– Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS LA GRENOUILLE à Vaux sur Mer

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0295.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vol).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime,

Le Maire de VAUX SUR MER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur Mer.

La Rochelle, le 19 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 20 octobre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la SARL AU PLAISIR D'OFFRIR à Saint Pierre d'Oléron

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-2043 du 14 juin 2011 à Monsieur Philippe NORMANDIN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0344 et dans les conditions précisées ci-dessous.

Le système est composé de 16 caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume NORMANDIN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SAINT PIERRE D'OLERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe NORMANDIN , 57 rue du Port 17310 SAINT PIERRE D'OLERON.

La Rochelle, le 20 octobre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Surgères

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0305.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SURGERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 3 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Marennes

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0304.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de MARENNES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD, 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 3 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à La Tremblade

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0303.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1

à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de LA TREMBLADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 3 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Breuillet

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de BREUILLET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD, 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 3 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé : Yann GERARD

Arrêté en date du 3 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à LA STATION DE LAVAGE AUTOS à Saint Sulpice de Royan

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe GUILLEMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Prévention des atteintes aux biens (vandalisme, vols).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – La caméra située en zone non ouverte au public (local technique), n'entrant pas dans le champ couvert par le Code de la Sécurité intérieure, n'est pas comptabilisée dans le présent arrêté car non soumise à autorisation.

Article 3 – Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe GUILLEMARD.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,

Le Maire de SAINT SULPICE DE ROYAN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe GUILLEMARD , 5001 rue de la Roche 17640 VAUX sur MER.

La Rochelle, le 3 novembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Yann GERARD

Arrêté n° 17-2216 en date du 7 novembre 2017 délivrant un agrément pour l'activité d'entreprise domiciliaire à la SAS BLUE CONSEIL à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er- L'agrément n° 2017/17/06 pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire est délivré à la SAS BLUE CONSEIL, dirigée par M. Louis-Arnaud FOUGERE et Mme Cécile FOUGERE, dont l'activité sera exercée à l'adresse suivante :

– Quai Georges Simenon, 2 passage du Drakkar, 17000 LA ROCHELLE

Article 2- La durée de validité de l'agrément est fixée à 6 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 – Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise telles qu'elles ont été indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial doit être porté dans un délai de deux mois à la connaissance des services de la préfecture afin qu'ils puissent apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément dans l'activité, l'installation ou la direction de la personne soumise à agrément.

Article 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 7 novembre 2017

Le Préfet,

signé : Fabrice RIGOLET-ROZE

Arrêté du 22 novembre 2017 instaurant un périmètre de protection dans le cadre du MARATHON 2017 prévu à La Rochelle le dimanche 26 novembre 2017.

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 26 novembre 2017 de 6 heures à 16 heures, il est instauré un périmètre de protection sur l'esplanade Saint Jean d'Acre à La Rochelle.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes: Rue des deux moulins, Rue sur les murs, Place de la Chaîne, Ballade Jean Louis Foulquier.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants: Place de la Chaîne, Chemin du rempart.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, l'organisateur de l'événement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à La Rochelle, le 22 novembre 2017

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit :

- soit par recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17017 LA ROCHELLE Cédex 01 ;
- soit recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauveau – 75800 PARIS
- soit recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 POITIERS Cédex.

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la "Préfecture de la Charente-Maritime - Services du cabinet")

1.5. Agence Régionale de Santé

Arrêté n°2017-17-67 en date du 17 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2017-17-26 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de *Saint-Pierre d'Oléron*

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christophe SUEUR, maire de Saint-Pierre d'Oléron ;
- Madame Nicole INSERGUET, représentante de la communauté de communes de l'île d'Oléron ;
- Le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime, ou sa représentante : Madame Dominique RABELLE,

2° Au titre des représentants du personnel :

Membres de la commission médicale d'établissement – CME :

- Monsieur le Docteur Philippe MARCHAND

Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT :

- Madame Marie-Christine MERCERON

Membres désignés par les organisations syndicales :

- Monsieur Didier GUYOT

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur Alain AMAT

Personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Charente-Maritime :

- Madame Renée MARTIN
- Madame Bernadette PERE, représentante des usagers

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des Soins de Longue Durée ou gérant un établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron et la directrice de la délégation territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 17 novembre 2017
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime
SIGNE
Edwige DELHEURE

Arrêté n°2017/17/69 du 20 novembre 2017 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-17-38 du 15 mai 2017 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime, est modifié comme suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) six représentants des établissements de santé :

Titulaires	Suppléants
Fabrice LEBURGUE	Alain MICHEL
Pierrick DIEUMEGARD	Philippe GIZOLME
Thierry GODEAU	Marie-Pascale BIENVENU
Jean-Marc EVEN	Delphine SAGOT
Olivier LEBORGNE	Laurent DUPRAT
Désignation en cours	Désignation en cours

b) cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaires	Suppléants
François LOISEAU	Thierry LEQUES
Nathalie DULUC	Béatrice COLOMB
Pascal BIDOIS	Bruno ACCLEMENT
Jacques BAILLET	Désignation en cours
Christelle LEVEQUE	Denis BARBEAU

c) trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Georges QUEFFELEC	Julien GIRAUD
Jacques COLLIN	Danièle POIREAU
Désignation en cours	Sébastien LODEIRO

- d) **six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Brigitte HERITIER-FASSEUR	Désignation en cours
Bernard LE BRUN	Désignation en cours
Laurent SEGUIN	Désignation en cours
Christine SALAVERT-GRIZET	Vincent SEGUINOT
Pascale LEJEUNE	Pierre-Yves FARRUGIA
Diane RAVIGNON	Perrine BERNARDON

- e) **un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours

- f) **cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaires	Suppléants
Maxence BONNEAU	Pascal CHAUVET
Jean-Noël PAROLA	Olivier LECROART
Pascal OTHABURU	Mailys VILLAR
Désignation en cours	Désignation en cours
Désignation en cours	Désignation en cours

- g) **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Benoît FOUCHER	Laurence COULODOU

- h) **un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Pascal REVOLAT	Jean-Michel HERVOCHON

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Patrick SIMON	Françoise COHEN
Didier LAPEGUE	Michel NADAUD
France JOUSSERAND	Françoise BASTIER
Jacki LASSURGUERRE	Monique BELOT
Eric PENAGOS PILA	Julie LAMANT
Jean-Jacques HUGER	Jacques SOLEILHAVOUP

- b) quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Gérard LEGROS	Régis MONTIER
Gérard CARRE	Monique MALECOT
Lolita CORROY URDIALES	Daniel BARREAUD
Anne-Marie OLARGUES	Marie COMPAIN

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

- a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Françoise MESNARD	Katia BOURDIN

- b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Marie-Christine BUREAU	Christian FALLOURD

- c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
Dominique LEREMBOURE	Nathalie BEAUGEARD

- d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Désignation en cours	Désignation en cours
Désignation en cours	Désignation en cours

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Thierry BOSCARIOL	Patrick BLANCHARD
Line LAFOUGERE	Lydie DEMENE

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
Carole MICHALOWSKI	Florette KOALA

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Claudine GUERIN	Colombe MANDIN
Nathalie FERNANDEZ	Francis MONTIER

5° Personnalités qualifiées :

Laurence ORY
Pascale MICHAUDEL

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 20 novembre 2017
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale

de la Charente-Maritime

SIGNE
Edwige DELHEURE

Arrêté n°2017/17/70 du 27 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2015-000753 du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de *Saint-Jean d'Angely* :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise MESNARD**, maire de Saint-Jean d'Angély ;
- **Monsieur Jean-Claude GODINEAU**, représentant de la communauté des communes des Vals de Saintonge ;
- **Monsieur le président du Conseil départemental de la Charente-Maritime**, ou sa représentante, **Madame Caroline ALOE**,

2° Au titre des représentants du personnel :

Membre de la commission médicale d'établissement – CME :

- **Monsieur le Docteur Mostafa KALMOUNI**

Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT :

- **Madame Marie-Christine PINEAU**

Membre désigné par les organisations syndicales :

- **Monsieur Vincent TRANQUARD**

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- **Monsieur le docteur Jean-Yves MARTIN**

Personnalités qualifiées, représentantes des usagers, désignées par le préfet de la Charente-Maritime :

- **Madame Micheline VIOLLEAU**
- **Monsieur Jean-Marie AUCHER**

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des Soins de Longue Durée ou gérant un établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le directeur du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angély et la directrice de la délégation territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2017
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime

SIGNE
Edwige DELHEURE

Arrêté n°2017/17/71 du 27 novembre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marenes

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-000746 du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marenes, est ainsi modifié :

Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de *Marenes* :

I - Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Mickaël VALLET**, maire de Marenes,
- **Monsieur Maurice-Claude DESHAYES**, représentant de la communauté de communes du Bassin de Marenes,
- **Monsieur le président du conseil départemental de la Charente-Maritime**, ou sa représentante, **Madame Michèle BAZIN**.

2° Au titre des représentants du personnel :

Membre de la commission médicale d'établissement – CME :

- **Madame le Docteur Colette BOISSON**

Membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT :

- **Madame Roselyne QUERAUD**

Membre désigné par les organisations syndicales :

- **Madame Pascale FOUCHE**

3° Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- **Monsieur Jean-Loup CHEMIN**

Personnalités qualifiées, représentantes des usagers, désignées par le préfet de la Charente-Maritime :

- **Madame Hélène LABROUSSE,**
- **Monsieur Marcel DESCAMPS**

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Marennes,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Marennes, si cette structure existe,
- Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des Soins de Longue Durée ou gérant un établissement d'Hébergement Pour Personnes Agées Dépendantes.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le directeur du centre hospitalier de Marennes et la directrice de la délégation territoriale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 27 novembre 2017
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime

SIGNE
Edwige DELHEURE

Arrêté n°2017/17/72 en date du 28 novembre 2017 portant modification de la composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente-Maritime

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2015-196 du 18 février 2015 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Charente-Maritime, sont modifiés comme suit :

1°) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental :
 - Madame Corinne IMBERT.
- b) Deux maires :
 - Monsieur Dominique GUILLON, Maire de Saint-Pardoult, ou son représentant,
 - Monsieur Bernard CHATEAUGIRON, Maire de Varzay, ou son représentant,

2°) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Madame le Docteur Sophie PERROTIN, médecin, responsable du SAMU (groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis), ou son représentant,
 - Monsieur le Docteur Antony DELHOMME, médecin, responsable de SMUR (centre hospitalier de Saintes), ou son représentant.
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Eric MARTINEZ, directeur du centre hospitalier de Jonzac, ou son représentant.
- c) Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- d) Monsieur le Colonel Pascal LEPRINCE, directeur départemental du service d'incendie et de secours, ou son représentant,
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur le Médecin-Colonel Vincent AUDFRAY, ou son représentant.
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :
 - Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal COUZINIER, SDIS, ou son représentant.

3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Madame le Docteur Marie-Thérèse HEBERT, médecin titulaire,
 - Monsieur le Docteur Pascal REVOLAT, suppléant.

- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Madame le Docteur Béatrice FAZILLEAUD, médecin titulaire,
 - Madame le Docteur Catherine DULARD, suppléante,
 - Monsieur le Docteur François THISSE, médecin titulaire,
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Monsieur le Docteur Philippe MATIS, médecin titulaire,
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Monsieur le Docteur Laurent SEGUIN, médecin titulaire,
 - (suppléant en cours de désignation)

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
 - Monsieur Alain AMAT, titulaire,
 - Monsieur Jean-Pierre BAILLIE, suppléant.

- d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Madame le Docteur Candice PENET, représentant l'association SAMU de France, titulaire,
 - (suppléant en cours de désignation)

 - Monsieur le Docteur Sauveur MEGLIO, représentant l'association des médecins urgentistes de France, titulaire,
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc LEBRETON, représentant l'association des médecins urgentistes de France, suppléant.

- e) Un médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé :
 - Monsieur le Docteur Laurent DEMEDE, médecin titulaire,
 - Madame le Docteur Claire MERLAUD, médecin suppléante.

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Monsieur le Docteur Yann BIHOREL, représentant l'association des médecins généralistes pour la promotion et la permanence des soins en Charente-Maritime, titulaire,
 - Monsieur le Docteur Olivier DHAYNAUT, représentant l'association des médecins généralistes pour la promotion et la permanence des soins en Charente-Maritime, suppléant.
 - Monsieur le Docteur Thierry CHAPON, représentant l'association « SOS médecins la Rochelle », titulaire,
 - Monsieur le Docteur Eric LESAUVAGE, représentant l'association « SOS médecins la Rochelle », suppléant,
 - Monsieur le Docteur Michel BISSON, représentant l'association de médecins d'urgence de l'agglomération rochelaise, titulaire,
 - Monsieur le Docteur Sébastien ROBIN, représentant l'association de médecins d'urgence de l'agglomération rochelaise, suppléant,
 - Monsieur le Docteur Franck DE VARGAS, représentant l'association « allo garde Royan », titulaire,
 - Monsieur le Docteur Christophe CHARRIER, représentant l'association « allo garde Royan », suppléant,
 - Monsieur le Docteur Jean FESSART, représentant l'association AMERLI 17, titulaire,
 - Madame le Docteur Anne REAULT, représentant l'association AMERLI 17, suppléante.
- g) Un représentant la fédération hospitalière de France :
- Monsieur Benoit FOUCHER, groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis, titulaire,
 - Monsieur Pierrick DIEUMEGARD, centre hospitalier de ROCHEFORT, suppléant.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :
- « en attente de nomination », titulaire,
 - Madame Hélène CLEMENT, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, privés non lucratifs, suppléante,
 - Monsieur Olivier LE BORGNE, représentant le syndicat régional de la FHP, titulaire,
 - Madame Marielle GUILLAUD, représentant le syndicat régional de la FHP, suppléante.
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Bernard FAUCONNET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire,
 - Madame Béatrice FOLIOT, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, suppléante,
 - Monsieur Christian PHILIPPON, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire,
 - Monsieur Roland COQUELET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, suppléant,
 - Monsieur Joël PRUNIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, titulaire,
 - Madame Carine DUMAS, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances, suppléante,
 - Monsieur Bertrand BOURGERY, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers, titulaire,
 - Monsieur Thierry MOREL, la fédération nationale des artisans ambulanciers, suppléant.

- j) Un représentant l'association départementale des transporteurs sanitaires urgentistes :
 - Madame Magalie GERBAUD, titulaire.
- k) Un représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Monsieur Claude SICARD, titulaire,
 - Madame Agnès CARDINET-MINO, suppléante.
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - Madame Christine SALVERT-GRIZET,
 - Monsieur Antoine BORDAS, suppléant.
- m) Un représentant du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime :
 - Monsieur Philippe GRILLEAU, titulaire,
 - Monsieur Thomas GUEREMY, suppléant.
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Monsieur le Docteur Bertrand COURTY, titulaire
 - Madame le Docteur Evelyne LENNE, suppléante.
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Madame le Docteur Marianne FRANCHI, titulaire,
 - Monsieur le Docteur Vincent SEGUINOT, suppléant.

4°) Un représentant de l'Union régionale des associations agréés du système santé, association d'usagers :

- « en attente de nomination », titulaire,
- suppléé par « en attente de nomination ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-196 du 18 février 2015 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime et de la responsable du pôle « Animation territoriale et Parcours » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 28 novembre 2017

Le Préfet de la Charente-Maritime
SIGNE
Fabrice RIGOULET-ROZE

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime
SIGNE
Edwige DELHEURE

Arrêté n°2017/17/73 en date du 28 novembre 2017 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saintonge

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saintonge est composé des membres suivants :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. Michel LAFORCADE, ou son représentant, président :

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, Mme Catherine CHEVREUX-DAGORET ;

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

- **Titulaire** : M. Fabrice LEBURGUE, directeur du Centre Hospitalier de Saintonge, ou son représentant

Un médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation, élu au conseil pédagogique régionale en soins infirmiers :

- **Titulaire** : Madame le docteur Nathalie DEVEDEIX, praticien du centre hospitalier de Saintes ;

- **Suppléante** : Madame le docteur Sabine BECOT-MAHAUD, praticien du centre hospitalier de Saintes.

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique,

- **Titulaire** : Mme Sylvie CLAINE, coordonnatrice des soins à la Clinique RICHELIEU à Saintes.

- **Suppléante** : Mme Evelyne BERUSSEAU, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de Saintonge,

Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique,

- **Titulaire** : Mme Jocelyne ODDONE, cadre de santé formateur à l'IFSI du Centre hospitalier de Saintonge,

- **Suppléant** : M. Roxane DUVAL, cadre de santé formateur à l'IFSI de Saintonge.

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

1^{ère} année :

- Titulaire : Mme Esther PINEAU,
- Suppléant : Mme Myriam OLIVIER BRIOT.

2^e année :

- Titulaire : Mme Margot PERDRIAUD,
- Suppléante : Mme Maud MAINGOT

3^e année :

- Titulaire : Mme Amélie KRISSANE,
- Suppléant : Mme Stéphanie BARLAUD.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 28/11/2017

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation départementale
de la Charente-Maritime
SIGNE
Edwige DELHEURE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Agence Régionale de Santé")

1.6. Direction Départementale des Finances Publiques

Bordereau d'accompagnement - décisions prises par la CDVLLP

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA MISE A JOUR DES
PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION
2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de la CHARENTE-MARITIME a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 07/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 2 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département de Charente Maritime

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
107	CIRE-D AUNIS				1
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	374	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	511	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	512	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	675	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	677	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		AD	679	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		CY	69	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		CY	145	1,3
385	SAINT PIERRE D'OLERON		CY	151	1,3
385	LE THOU		X	191	1,1
447	LE THOU		X	253	1,1
447	LE THOU		X	256	1,1
447	LE THOU		X	257	1,1
447	LE THOU		X	259	1,1
447	LE THOU		X	261	1,1
447	LE THOU		X	262	1,1
447	LE THOU		X	263	1,1
447	LE THOU		X	265	1,1
447	LE THOU		X	268	1,1
447	LE THOU		X	277	1,1
447	LE THOU		X	279	1,1
447	LE THOU		X	283	1,1
447	LE THOU		X	285	1,1
447	LE THOU		X	294	1,1
447	LE THOU		X	295	1,1
447	LE THOU		X	296	1,1
447	LE THOU		X	297	1,1
447	LE THOU		X	298	1,1
447	LE THOU		X	299	1,1
447	LE THOU		X	302	1,1
447	LE THOU		X	304	1,1
447	LE THOU		X	305	1,1
447	LE THOU		X	306	1,1
447	LE THOU		X	307	1,1
447	LE THOU		X	308	1,1
447	LE THOU		X	309	1,1
447	LE THOU		X	310	1,1
447	LE THOU		X	311	1,1
447	LE THOU		X	312	1,1
447	LE THOU		X	313	1,1
447	LE THOU		X	315	1,1
447	LE THOU		X	317	1,1
447	LE THOU		X	319	1,1
447	LE THOU		X	321	1,1
Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
447	LE THOU		X	326	1,1
447	LE THOU		X	327	1,1
447	LE THOU		X	328	1,1
447	LE THOU		X	329	1,1
447	LE THOU		X	330	1,1
447	LE THOU		X	331	1,1
447	LE THOU		X	332	1,1
447	LE THOU		X	333	1,1
447	LE THOU		X	334	1,1
447	LE THOU		X	335	1,1
447	LE THOU		X	336	1,1

447	LE THOU	X	337	1,1
447	LE THOU	X	338	1,1
447	LE THOU	X	339	1,1
447	LE THOU	X	340	1,1
447	LE THOU	X	341	1,1
447	LE THOU	X	342	1,1
447	LE THOU	X	343	1,1
447	LE THOU	X	344	1,1
447	LE THOU	X	345	1,1
447	LE THOU	X	346	1,1
447	LE THOU	X	347	1,1
447	LE THOU	X	348	1,1
447	LE THOU	X	349	1,1
447	LE THOU	X	350	1,1
447	LE THOU	X	351	1,1
447	LE THOU	X	352	1,1
447	LE THOU	X	353	1,1
447	LE THOU	X	354	1,1
447	LE THOU	X	357	1,1
447	LE THOU	X	358	1,1
447	LE THOU	X	359	1,1
447	LE THOU	X	360	1,1
447	LE THOU	X	361	1,1
447	LE THOU	X	362	1,1
447	LE THOU	X	363	1,1
447	LE THOU	X	364	1,1
447	LE THOU	X	365	1,1
447	LE THOU	X	366	1,1
447	LE THOU	X	367	1,1

SIE LA ROCHELLE - Délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA ROCHELLE
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Mme Emmanuelle SERAZIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de La Rochelle, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 15 000 €, à Mme Alice HOUDEK, Inspectrice des finances publiques ;
- dans la limite de 15 000€, à M Mehdi BASRI, Inspecteur des finances publiques
- dans la limite de 15 000€, à Mme Florence VARLET, Inspectrice des finances publiques.
- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :
M François PROUHEZE, M Stéphane LAMOULERE, Mme Béatrice BOUCHEREAU, Mme Françoise GOUSSEAU,
M Laurent COMMARIEU, M Christian WAGNER, M Bernard GUILLOTTE, M Vincent BRODU, M Michel FRANTELLE, M Jean-Pierre GARROS, M Alain LE MORVAN, M Patrick ROUVIN, M Philippe MARTINAT, Mme Marie-Odile DESVENT,
Mme Cécile ROUILLARD, Mme Béatrice BAILLY, Mme Marie- Hélène CORNEC, Mme Françoise LACHENAUD, Mme Chantal LEBRUN, Mme Marie-Sylvie SEOSSE, Mme Véronique FOSSEY, Mme Brigitte DALANCON, Mme Hélène GUIZELIN, Mme Caroline JOZEFIAK, Mme Christine PERDRIJAT, Mme Dominique ZANIERI, Mme Isabelle BREUILLER, Mme Catherine TEIL.
M José GARCIA, Mme Laurence CHARIER, Mme Florence LECLERCQ, Mme Aurore PRADEAU, M. Claude POIRIER.
- dans la limite de 2 000 € à l'agent des finances publiques désignée ci après : Madame Valérie JOTREAU Agent d'administration principal.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans les limites désignées ci-dessous :
- dans la limite de 10 000€ à M José GARCIA, à M. Claude POIRIER, à Mme Laurence CHARIER, à Mme Florence LECLERCQ, à Mme Aurore PRADEAU, Contrôleurs des finances publiques ;
 - dans la limite de 2 000 € à Mme Valérie JOTREAU Agent d'administration principal.
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites précisées ci-dessous :
- dans la limite de 15 000€ avec durée maximale des délais de paiement de 12 mois à M José GARCIA, à M Claude POIRIER, à Mme Laurence CHARIER, à Mme Aurore PRADEAU, à Mme Florence LECLERCQ, Contrôleur des finances publiques, à Mme Valérie JOTREAU Agent d'administration principal.
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après : M José GARCIA, M. Claude POIRIER, Mme Laurence CHARIER, Mme Florence LECLERCQ, Mme Aurore PRADEAU, Contrôleurs des finances publiques.
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après : Mme Valérie JOTREAU, Agent d'administration principal, dans la limite de 5 000€.

Article 4

En cas d'absence du responsable du service des impôts des entreprises et de l'adjoint, délégation de signature est donnée, en matière contentieuse, dans les conditions et limites fixées à l'article 1er, à Madame Alice HOUDEK, Inspectrice des Finances Publiques, à M Mehdi BASRI, Inspecteur des Finances Publiques, à Madame Florence VARLET Inspectrice des Finances Publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle le 15 novembre 2017
Le Chef de service comptable,
Responsable du Service des impôts des entreprises de La
Rochelle
Jean-Charles DEBOURDEAU

Décision de délégation de signatures du Pôle moyens et stratégie et du Pôle métiers

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Décision de délégation de signature des pôles Moyens et Stratégie, et Métiers

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 du Ministre de l'action et des comptes publics portant nomination de M. Laurent GARNIER en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Charente-Maritime ;

Vu l'ordre d'installation du 13 septembre 2017 du directeur général des finances publiques précisant que la date d'effet de la nomination de M. Laurent GARNIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime est fixée au 1er octobre 2017.

DECIDE :

Article 1 : Délégation aux directeurs des pôles

Délégation de signature est donnée à mes adjoints MM. Jean-Michel SAIZEAU, directeur du pôle Moyens et stratégie, Hervé BRABANT, directeur du pôle Métiers, administrateurs des finances publiques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Délégation de signature pour le pôle Moyens et stratégie

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Eric MARTIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Ressources Humaines et conditions de vie au travail, Mme Danièle GUILLERME, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission Budget immobilier environnement de travail, et de la Mission Organisation, simplifications et communication 2-1 - Mission Ressources Humaines et Conditions de vie au travail

Mmes Nathalie CRUZ et Isabelle ANTOINE, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les contrats de vacataires,
- les documents relatifs au traitement de la paye,
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- les demandes de congés formulées par les agents de catégorie B et C n'exerçant pas les fonctions d'adjoint,
- les états de validation des services,
- les réponses aux demandes de renseignements relatifs aux concours,
- les réponses aux demandes d'emplois,
- les documents relatifs aux gardes d'enfant et à l'allocation enfant handicapé,
- les bordereaux d'envoi des dossiers des agents mutés dans un autre département,
- les documents relatifs aux tickets restaurants,
- les congés de maladie d'une durée inférieure à une semaine, excepté les prolongations,

tous les autres actes de gestion et correspondances relevant de la Mission Ressources Humaines et conditions de vie au travail en l'absence de M. MARTIN, administrateur des finances publiques adjoint.

Mmes Pascale BAUDUIN et Claudie TAVERNEAU, contrôleuses principales des finances publiques, Mmes Liliane BONIFAIT, Annie CHAIGNE et M Pascal CHAPEAU, contrôleurs des finances publiques, et Mme Christelle MARTIN, agente administrative des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les contrats de vacataires,
- les demandes de congés formulées par les agents de catégorie B et C n'exerçant pas les fonctions d'adjoint,
- les états de validation des services,
- les réponses aux demandes de renseignements relatifs aux concours,
- les bordereaux d'envoi des dossiers des agents mutés dans un autre département,
- les documents relatifs aux tickets restaurants,
- les congés de maladie d'une durée inférieure à une semaine, excepté les prolongations.

Mme Isabelle ANTOINE, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoit délégation à l'effet de signer les documents concernant les activités ou missions de son service.

2-2 - Mission Organisation, simplifications et communication

Mme Monique MEYNARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Nadège FOUCHER, inspectrice des finances publiques,

Mme Céline VONGKOTH, inspectrice des finances publiques,

Mme Sylvie GARREAU, contrôleur des finances publiques,

reçoivent délégation à l'effet de signer les documents concernant les activités ou missions du service.

Article 3 : Délégation de signature pour les adjoints du pôle Métiers

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Stéphane PELE et Mme Sophie BAILLARGEAU, administrateurs des finances publiques adjoints.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 4 : Délégation de signature pour le pôle Métiers

M. Hervé BRABANT, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Métiers et ses adjoints, M. Stéphane PELE et Mme Sophie BAILLARGEAU, administrateurs des finances publiques adjoints, reçoivent délégation de signature à l'effet :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette et de recouvrement, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limite de montant,
- en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ainsi que sur les demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celles prévues par l'article 1730,
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions des articles 1691 bis du CGI et L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 euros,
- de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande,
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales,
- de statuer sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-OG du code général des impôts,
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, plaintes pénales, mémoires, conclusions ou observations.

4-1 - Mission Gestion fiscale

Mme Florence TOURNADRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Mission, reçoit délégation de signature à l'effet :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,
- en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ainsi que sur les demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celles prévues par l'article 1730,
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les affaires dont les droits contestés sont inférieurs à 80 000 euros,
- de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande,
- de signer les certifications de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses,
- de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative,
- de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Mme Bernadette BOSSIS, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement du service pour l'animation et le pilotage de l'assiette des particuliers et des affaires cadastrales et foncières.

Mme Nathalie FERREIRA, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement du service pour l'animation et le pilotage de l'assiette des professionnels.

4-2 - Mission Recouvrement des recettes publiques

M. Frédéric DAGUE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Mission, et son adjointe Mme Hélène DUFFIE D'ANGLEMONT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation de signature à l'effet :

- en matière de contentieux fiscal de recouvrement, de prendre toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,
- en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ainsi que sur les demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celles prévues par l'article 1730,
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondée sur les dispositions du 1691 bis du CGI dans la limite de 305 000 euros,
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les affaires dont les droits contestés sont inférieurs à 80 000 euros,
- de statuer sur les demandes de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande,
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses,
- de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative,
- de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,
- de signer tous les documents relatifs au service des Produits divers à concurrence de 10 000 euros.

a) Cellule dédiée

Mmes Nathalie GOES et Fleur AUGÉ, inspectrices des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- tous documents relatifs au fonctionnement du service pour l'animation et le pilotage du recouvrement des produits fiscaux, non fiscaux, locaux et des amendes ainsi que pour la cellule dédiée,
- toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros pour les créances des professionnels et des particuliers.

Mmes Sandrine NAYRAC et Muriel LEVAUX-THOMAS contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros pour les créances des professionnels et des particuliers.

b) Action économique

M Cédric FAVRE, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents afférents à la mission « Action économique ».

c) Service Produits divers

M Loïc GOHIER, inspecteur des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les déclarations de recettes de coupes de bois,
- les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service,
- les accusés de réception des bordereaux de prise en charge d'extraits de jugements,
- les lettres de rappel pour les produits divers,
- les mainlevées de poursuites < ou = à 10 000 euros,
- les procédures de saisie-extérieure < ou = à 10 000 euros,
- les poursuites (sauf états des ventes) < ou = à 10 000 euros,
- les états annuels de certificats reçus en matière de marchés publics (DC7),
- les bordereaux sommaires et de prises en charge et de recouvrements ainsi que les états des restes à recouvrer issus de l'application REP,
- les délais, remises gracieuses relatifs aux produits divers et aux taxes d'urbanisme < ou = à 10 000 euros,
- les dossiers de restitution < ou = à 500 euros.

Mmes CZARNY Catherine et BERTHELIN Valérie, contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service,
- les mainlevées de poursuites < ou = à 1 500 euros,
- les procédures de saisie-extérieure < ou = à 1 500 euros,
- les poursuites (sauf états des ventes) < ou = à 1 500 euros,
- les accusés de réception des bordereaux de prise en charge d'extraits de jugements,
- les délais, remises gracieuses relatifs aux produits divers et aux taxes d'urbanisme < ou = à 1 500 euros.

Mme BONNAUD Sylvie et M. DAMERVAL Nicolas, contrôleurs principaux des finances publiques, et Mmes CORVAISIER Nathalie et SAULNIER Nicole, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les demandes de renseignements, bordereaux d'envoi et accusés de réception concernant le service,
- les lettres de rappel pour les produits divers,
- les mainlevées de poursuites < ou = à 1 500 euros,
- les procédures de saisie-extérieure < ou = à 1 500 euros,
- les poursuites (sauf états des ventes) < ou = à 1 500 euros,
- les délais, remises gracieuses relatifs aux produits divers et aux taxes d'urbanisme < ou = à 1 500 euros.

4-3 - Mission secteur public local

M. Olivier REBILLON, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service.

Mmes Mary-Laurence CARDINEAUD et Martine GEOFFROY, inspectrices des finances publiques, Mme Carine FILLON et M. Olivier LENDEN, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous documents relatifs au fonctionnement du service.

Mmes Isabelle PEAN et Catherine MOTTAS, inspectrices des finances publiques, M. Georges PSAILA et Mme Maryline BERECHHEL, contrôleurs principaux des finances publiques, M. Dinh Khai NGUYEN, contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer, au sein du service Animation et pilotage du secteur public local, les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les balances des comptes des collectivités et EPL et les comptes de gestion,
- les notifications de jugement de la Chambre Régionale des Comptes,
- les demandes de renseignements concernant l'apurement et la mise en état d'examen,
- les accords de décharges et de quitus,
- les documents se rapportant aux sociétés de courses de chevaux,
- les arrêtés de création des régies des établissements publics locaux d'enseignement.

Mme Gaëlle MERCIER et M. Sébastien GUILMINOT, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents relatifs à l'activité du service concernant la dématérialisation – facturation électronique.

4-4 - Mission Contrôle fiscal et affaires juridiques

Mme Nathalie EVENNOU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission, reçoit délégation à l'effet :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 euros,
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions dans la limite de 200 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ainsi que sur les demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celles prévues par l'article 1730,
- de statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L 247 du livre des procédures fiscales dans la limite de 305 000 euros,
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les affaires dont les droits contestés sont inférieurs à 80 000 euros,
- de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel qu'en soit le montant,
- de signer les certifications de dégrèvement, les décisions de décharge de droit et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses,
- de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service, avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative,
- de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

a) Contrôle fiscal

Mme Élisabeth SUREAU-RAMOS, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- tous documents relatifs au fonctionnement du service,
- toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

Mme Valérie BROSSAUD, contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros,

b) Affaires juridiques

Mmes Caroline BOUYER, Dominique DELAUNAY, Michèle HERBERT, Martine MEUNIER, Catherine RIPPES et M. Stéphane COEUR, inspecteurs des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- tous documents relatifs au fonctionnement du service législation et contentieux (particuliers, professionnels, patrimonial et affaires particulières),
- toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros.

M. Frédéric DUCAMP, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- toutes décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros pour les créances des professionnels.

4-5 - Mission État et services financiers

Mme Martine MOUSNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission.

a) Service dépense

Mme Sandrine CHABOT, contrôlease principale des finances publiques, et Mme Maryline HURET, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement pour les réimputations et sommes retenues,
- les récépissés de notification d'opposition,
- les bordereaux d'attestation de paiement transmis par les ordonnateurs.

b) Service Comptabilité de l'État

Mme Dorothee VINCENT, inspectrice des finances publiques, Mmes Sylvie DOUSSERON, Isabelle MASSON et M. Guillaume PISSARD, contrôleurs principaux des finances publiques, Mme Catherine ECALE, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France,
- les déclarations de recettes et récépissés de dépôt de fonds et valeurs,
- les avis de visa et autorisations de paiement,
- les ordres de paiement,
- les demandes de renseignements relatives aux versements sans référence,
- les courriers adressés aux comptables concernant l'apurement des comptes d'imputation provisoire,
- les courriers adressés aux correspondants du Trésor,
- les courriers relatifs au CCP AD.

M. Alain MINAUD, agent administratif des finances publiques, caissier, M Jean-François HUEBER, Mmes Sophie GLEYZE et Catherine ECALE, contrôleurs des finances publiques, caissiers suppléants, Mmes Sylvie DOUSSERON, Isabelle MASSON et M. Guillaume PISSARD, contrôleurs principaux des finances publiques, caissiers suppléants, reçoivent délégation à l'effet de signer les quittances de caisse.

c) Service Dépôts et services financiers

Mme Agnès PAILLARD, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants du service,
- les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France,
- les déclarations de recettes et récépissés de dépôt de fonds et valeurs,
- les récépissés de notification de saisie-attribution pour les comptes gérés par le service, les contrats de service,
- les formulaires et contrats CB Pro,
- tous les courriers vers la clientèle dépôt de fonds au Trésor.
- les contrats TIPI.

M. Alain PULLICINO, contrôleur des finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer au sein du service Dépôt et services financiers-monétique les documents suivants :

- les contrats de service,
- les formulaires et contrats CB Pro,
- tous les courriers vers la clientèle dépôt de fonds au Trésor.
- et, uniquement en cas d'absence simultanée de M Eric RAMBLIERE, de Mme Agnès PAILLARD, de Mme Martine MOUSNIER et de M Stéphane PELE, les virements de trésorerie.

4-6 - Mission Domaine et politique immobilière de l'État

Mme Noëlle VIAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service (cf. délégation spécifique du 2 octobre 2017).

Mme Jacqueline AGUILERA, inspectrice des finances publiques, MM. Jérôme DEVANNE, Didier HOURTICQ-DAURAT, Mme MACHADO Ricardina, contrôleurs des finances publiques, et Mme Marie GRAVELEAU, agente administrative des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de gestion domaniale, les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants.

Article 5 : Délégation de signature pour la Mission Risques-Audit

Délégation spéciale de signature est donnée à M Jacques DUREL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques-Audit, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions qui lui sont confiées.

5-1 : Délégation spéciale à l'effet de signer tous procès-verbaux de vérification et toutes remises de service concernant les agents comptables des établissements et structures soumis au contrôle de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime et tous procès-verbaux de vérification et toutes les remises concernant les comptables des structures internes à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime, est donnée à MM. Sébastien GUERITEAU et Maurice HELMAN, inspecteurs principaux des finances publiques, Mme Gamra BENAZZA, inspectrice des finances publiques affectée à la mission Risques-Audit.

5-2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée, pour la mission maîtrise des risques, à Mmes Gamra BENAZZA et Isabelle MARMOT, inspectrices des finances publiques.

Article 6

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 7 :

La précédente décision de délégation de signature des pôles Moyens et Stratégie, et Métiers en date du 2 octobre 2017 est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 28 novembre 2017
L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques
Laurent GARNIER

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des Finances Publiques")

1.7. Direction Départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°17-1691 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Charente-Maritime et est opposable aux chasseurs, aux ACCA, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité de chasse sur le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 3 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime ainsi qu'auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 16 août 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Michel TOURNAIRE

ANNEXE

II – LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE :
Les actions à mettre en œuvre

1- Méthodologie générale

Le conseil d'administration de la FDC17 a souhaité répondre au cadre imposé par le législateur quant au contenu du schéma départemental de gestion cynégétique. Ainsi, le document cadre s'appuie sur les thèmes suivants :

- Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs
- Actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage
- Surveillance sanitaire et prévention
- Actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse
- Equilibre agro-sylvo-cynégétique

Un chapitre complémentaire s'ajoute aux précédents pour traiter du suivi des populations et de l'amélioration des connaissances sur les espèces (migratrices en particulier).

2- Méthode d'élaboration – étapes de validation

Courant Novembre et Décembre 2015, une vaste consultation écrite a permis de recueillir les propositions de 30 structures, toutes partenaires de la FDC17 ou partenaires potentiels (tableau 1).

En parallèle, une réflexion interne a été menée par le service technique d'une part, et par le conseil d'administration d'autre part.

Le résultat de ces différentes contributions ont été étudiées au cours de 2 journées d'atelier de travail (12 et 13 janvier 2016) réunissant la chambre départementale d'agriculture, le syndicat des exploitants agricoles, le syndicat de la propriété rurale, le syndicat des propriétaires fonciers, le centre régional de la propriété forestière, l'Office national des forêts, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, conformément à ce que prévoit le code de l'environnement.

Un premier document est ainsi né de ces échanges et a donné l'occasion à la FDC17 de demander un avis de la DDTM. Par ailleurs, le contenu a également été présenté au cours des 8 réunions de secteurs qui se sont déroulées du 29 février au 21 mars 2016 et auxquelles ont participé près de 900 chasseurs originaires de 345 ACCA et 27 territoires privés.

Ultime étape fédérale, le contenu du SDGC fut exposé puis soumis au vote de l'assemblée générale de la FDC17 du 16 avril 2016. Les 9 orientations présentées ont été validées.

Enfin, conformément aux engagements pris par la FDC17 à l'égard de Monsieur le Préfet, une nouvelle concertation plus concrète et approfondie des partenaires associatifs et professionnels s'est déroulée les 21 et 22 juin 2016 sous la forme de 3 ateliers thématiques (migrateurs, petits gibiers-prédateurs et grands gibiers).

Les travaux ont ensuite été soumis aux différentes commissions fédérales spécifiques les 26 et 28 juillet 2016 avant d'être validés par le conseil d'administration de la FDC le 12 septembre 2016.

Fin septembre, le document fût transmis à nouveau pour avis à la DDTM et le retour a amené la fdc à modifier le SDGC, en particulier sur la partie « sanglier ». ces modifications ont été présentées le 21 février aux associations de chasse spécialisées et à l'occasion des 7 réunions de secteurs de février-mars 2017 ce qui a permis aux responsables de chasse de débattre sur les sujets.

Autre point important, la carte des secteurs de gestion (identifiés par les lettres alphabétiques) servira de référence dans la mise en place de la politique de gestion des espèces menée par la FDC17.

1- Agrainage du gibier d'eau et du grand gibier
2- Lâchers de gibiers
3- Plans de gestion Lièvre et Blaireau
4- Plan de chasse sanglier, chasse en réserve et recherche au sang
5- Pas de développement du cerf sur l'île d'Oléron et limitation des espèces marginales (daim, mouflon, cerf Sika)
6- Démarches autour des installations de chasse de nuit
7- Sécurité à la chasse
8- Carnet de prélèvements
9- Aménagement du territoire – gestion des habitats, PMA colombidés et anatidés, suivi sanitaire, prédateurs/déprédateurs, suivis de populations

Tableau 1: Associations/organismes consultés dans le cadre du SDGC17
A.C.G.G.A.S. Ass. des Chasseurs de Grand Gibier d'Aunis Saintonge
A.C.M. - GROUP. GIBIER D'EAU Ass. de Chasse Maritime
A.C.T.C.M. Ass. des Chasseurs de Tonne de la Charente-Maritime
A.D.C.G.G. Ass Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
A.D.J.C. Association Départementale des Jeunes Chasseurs
A.F.A.C.C.C. Ass. Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants
A.F.E.V. Ass. Française des Equipages de Vénérerie
A.F.E.V.S.T. Ass. Française des Equipages de Vénérerie sous Terre
A.G.R.P. Ass. de Gestion pour la Régulation des Prédateurs
A.N.F.A. Ass. Nationale des Fauconniers et des Autoursiers
A.S.C.G.E. Ass. Saintongeaise des Chasseurs de Gibier d'Eau
C.A.C.P. Chasseurs à l'Arc Charentes-Poitou
C.N.B. 17 Club National des Bécassiers de Charente-Maritime
F.D.G.D.O.N. Fédération Dept. des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
F.D.G.P. Fédération Départementale des Gardes Particuliers
U.N.U.C.R. Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
Bécassiers de France
Lieutenant de Louvetene
Syndicat des éleveurs de gibiers 17
Syndicat de la propriété rurale 17
Chambre départementale d'agriculture 17
Office National des Forêts du Poitou-Charentes
Office National des Forêts de la Charente-Maritime
Syndicat des propriétaires forestiers
CRPF - Centre Régional de la Propriété Forestière
ONCFS - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
Fédération départementale des pêcheurs
CEL - Conservatoire du Littoral
CREN - Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Poitou-Charentes
GDF - Groupement de développement forestier
LPO - Ligue Française pour la Protection des Oiseaux
SOS animaux blessés 17 (recherche au sang)
DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

3- ITEM et propositions

a) SECU – SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Propositions(s) :

SECU 1 : Les deux arrêtés 95-1495 du 3/07/1995 et 11-1992 modifié le 9/06/2011 seront travaillés sur la forme, complétés des mesures figurant aux alinéas suivants et fusionnés (Annexe 13). Le carnet de battue, conforme au modèle proposé par la FDC17, sera amendé des nouvelles dispositions relatives à la sécurité (page de couverture).

SECU 2 : La distance minimale de tir de 400 m entre 2 postes fixes (dans le cadre d'une nouvelle installation) prévue par l'arrêté préfectoral de 1995 est abaissée à 300 m ce qui permet d'harmoniser cette clause avec celle de l'arrêté sécurité de 2011.

Concernant les « directions » de tir précisées dans l'arrêté, les mots « maïs et tournesols » sont supprimés.

Depuis juin 2016, les installations de chasse de nuit disposent d'une fiche signalétique mentionnant la localisation GPS et la conduite à tenir en cas d'appel d'urgence. Ce travail s'est effectué dans le cadre d'une collaboration, SDIS17/FDC17 et sera étendu aux palombières du département.

SECU 3 : Ce nouvel arrêté « sécurité » s'applique pour toutes battues du grand gibier. Concernant la signalisation des battues, des panneaux « chasse en cours » devront être disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques. Par ailleurs, les sonneries de début et de fin de traque doivent s'effectuer selon les modèles indiqués dans le carnet de battue de la FDC17.

SECU 4 : En battue, le déplacement des lignes de tir ne peut s'effectuer qu'une fois la sonnerie de fin de traque intervenue, armes déchargées. La fin de traque sonnée, le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre-consignes des chefs de lignes. Le début de traque sonnée, il en sera de même pour le chargement des armes. Pour promouvoir le fonctionnement fondé sur des chefs de ligne, le FDC met en place une formation spécifique à l'attention des détenteurs de plan de chasse. Ainsi, les responsables de chasse ayant des chefs de ligne formés par la FDC n'auront plus obligation de disposer d'un plan de situation des battues au moment de l'action de chasse. Une plus grande responsabilisation des « cadres » d'une battue offrira d'avantage de garantie quant aux règles sécuritaires (une attestation sera délivrée au candidat ayant suivi la formation « chef de ligne », le fichier des bénéficiaires sera quant à lui transmis à l'ONCFS).

SECU 5 : Le port du gilet ou veste fluo orange est obligatoire pour tous les participants d'une battue à tir impliquant la tenue à jour du carnet de battue. Pour les non sociétaires de la commune (ni titulaire d'une carte de plein droit, ni d'une carte étranger ou d'un droit de chasse), la signature du carnet de battue équivaut à une « carte d'invité journalière » pour participer à une journée de battue grand gibier (cette disposition doit être validée en assemblée générale des ACCA qui souhaitent l'appliquer).

SECU 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité en battue, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent stopper d'autorité l'action de chasse.

SECU 7 : L'utilisation des armes à feu est interdite dans un rayon de 150 m autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (salle des fêtes, stade, camping, etc.). Les archers pourront intervenir dans les 150 mètres autour des lieux cités ci-dessus sans tirer en direction de ces derniers sous réserve, au préalable, d'avoir obtenu l'accord écrit des propriétaires concernés. Cette spécificité pour les archers concerne uniquement les animaux non soumis au plan de chasse. Pour les animaux soumis au plan de chasse, l'intervention du lieutenant de louveterie sera nécessaire pour les décanonner.

Ce paragraphe ne concerne pas la mise à mort à l'aide d'une arme à feu d'un animal capturé dans le cadre d'une activité légale de piégeage.

SECU 8 : Il est recommandé aux responsables de chasse d'aménager leur territoire afin d'optimiser la sécurité (entretien des layons de tir, matérialisation des angles de 30 degrés, installation de miradors...)

SECU 9 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme de tir est déchargée puis démontée ou placée sous étui.

SECU 10 : Toute chasse est interdite aux abords d'engins agricoles (moissonneuses...) en fonctionnement conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986.

Définition « poste fixe » hors cadre de la chasse du grand gibier : il doit être matérialisé de mains d'homme, conçu à l'aide de branchages coupés, de filets de camouflage, de palettes, de panneaux de brande ou demi-bambou (etc.). Il peut aussi s'agir de structure toute prête que l'on peut se procurer dans le commerce. En revanche, un arbre, une haie ou tout autre élément fixe du paysage, ne sont pas considérés comme des postes fixes potentiels.

! Par respect pour l'environnement et d'un point de vue éthique, le ramassage des douilles est obligatoire.

b) HABI-ACTIONS MENEES EN VUE DE PRESERVER, PROTEGER OU DE RESTAURER LES HABITATS NATURELS DE LA FAUNE SAUVAGE

Proposition(s) :

HABI 1 : Différentes actions menées en faveur de l'aménagement du territoire peuvent se traduire pas des démarches partenariales (celles déjà existantes sont pérennisées : convention RTE/FDC17, et conventions JEFS et cultures à gibier avec la Chambre d'agriculture, la DDTM et l'association des maires 17). Une convention Agrifaune réunissant communes, propriétaires, FDC et chambre d'agriculture est ainsi un projet en cours. D'autres actions sont prévues plus en amont avec notamment un projet de partenariat associant les coopératives agricoles visant à sensibiliser les techniciens à la gestion de la faune sauvage.

HABI 2 : Les différentes mesures mises en place par la FDC17 pour l'aménagement du territoire seront maintenues, les conventions existantes (GDF) reconduites et la communication sur ces sujets sera accentuée. Promotion sera faite également des CIPAN faunistiques. L'accent sera également mis sur la gestion du sous-étage forestier qui pourrait intégrer des coupes en mosaïque et des ouvertures de milieux créant de fait des zones de gagnage potentielles pour les cervidés et des zones de lisières/clairières favorables au faisan.

Pour la Caille des blés, une démarche vers la profession agricole sera entreprise de manière à conserver un minimum de chaumes. Le couvert ainsi maintenu sera également favorable à bien d'autres espèces de petite faune.

HABI 3 : Sur les deux principales îles charentaises, l'entretien des terrains « habitations secondaires » est indispensable afin de limiter l'enfrichement, susceptible de concentrer certaines espèces préjudiciables (sangliers, lapins, etc.). Un rapprochement avec les municipalités concernées est nécessaire afin de faire respecter certaines règles en vigueur (plan de prévention des risques incendies, recueil des usages locaux...).

HABI 4 : Concernant les marais doux, la gestion printanière des niveaux d'eau est impérative pour favoriser les haltes migratoires pré-nuptiales et la nidification de l'avifaune. Le rôle essentiel que jouent les mares de tonne en la matière doit être valorisé.

Par ailleurs, la problématique de remplissage des mares de chasse nécessite un rapprochement des gestionnaires et des chasseurs de manière à utiliser rationnellement la ressource en eau en permettant notamment un apport d'eau avant que les portes à la mer ne soient ouvertes. Une autorisation associant la DDTM, l'UNIMA et FDC17 est en cours d'élaboration et doit définir les modalités de remplissage des mares de tonne.

HABI 5 : La FDC17 doit s'afférer à promouvoir le maintien des prairies et de tout type d'habitat humide (roselières, jonçais, cariçaies...) quitte même à envisager une politique d'acquisition foncière soutenue par la fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage et les agences de l'eau (maintenir la pratique de la chasse dans la mesure du possible). Parallèlement, il faut valoriser les réserves ACCA ainsi que les parcelles acquises par les chasseurs en zones humides.

Par ailleurs, une convention doit être signée en 2017 entre la SAFER et la FDC17.

HABI 6 : Un projet de partenariat est prévu avec la Fédération de Pêche et des milieux aquatiques, autour d'enjeux piscicoles avec la mise en connexion de certaines mares de chasse au réseau hydraulique (2 mares ont déjà fait l'objet d'une pêche électrique au printemps 2016). Ce projet implique de prévoir un plan d'action sur le grand cormoran (demande de régulation) autour duquel la convention s'élargira au comité régional conchylicole et le CREA (problématique gambas, moules / goélands et grand cormoran). En effet, une fois en connexion, la mare accueillera la faune piscicole, laquelle sur ces zones peu profondes, se trouvera d'avantage sujette à la prédation, en particulier celle du grand cormoran.

HABI 7 : Afin de veiller à la tranquillité du site, il est important d'interdire le survol de la Cabane de Moins par l'aviation civile, les engins para-moteurs ainsi que les drones (à l'exception de ceux autorisés par la FDC17).

Concernant les oies sédentaires de la réserve de la Cabane de Moins (dont la souche n'est pas issue de sauvage mais d'oiseaux introduits avec des origines hybrides), une demande de régulation sera faite en vue de limiter les effectifs locaux et favoriser ainsi l'accueil d'oies sauvages en hivernage ou halte migratoire.

HABI 8 : Enfin, un renforcement du partenariat existant avec l'association des Maires du département semble indispensable pour envisager d'aménager les terrains appartenant aux collectivités ainsi qu'au département. Il faut également se rapprocher du Conseil Départemental de la Charente-Maritime et du Conservatoire du Littoral (démarche en cours depuis avril 2017).

c) SAINT-SURVEILLANCE SANITAIRE ET PREVENTION

Proposition(s) :

SANIT 1 : Poursuivre les travaux engagés jusqu'alors résonne comme une évidence avec cependant une nécessité de renforcer le contrôle sanitaire sur certaines espèces (blaireau, sanglier...) qui fait écho à une volonté de différents partenaires professionnels de la FDC. Les sangliers d'origine douteuse, génétiquement pollués, ne doivent en aucun cas

se développer. Limiter l'expansion des animaux présentant des caractéristiques d'hybridation doit devenir une priorité. Le statut de nuisible sur l'ensemble du département actuellement en vigueur sera reconduit pour maintenir l'interdiction de lâcher, et justifier le cas échéant l'abattage systématique des cochons chinois.

Dans le cadre du traitement de la venaison, la FDC17 rappellera aux attributaires de bracelets grand gibier ce qu'il est possible de faire dans un cadre légal, pour évacuer les déchets de chasse (viscères, peau...).

SANIT 2 : Pour faire face à d'éventuels épisodes de grippe aviaire, la base de données des détenteurs d'appelants doit être maintenue à jour afin de relayer les décisions prises en matière de surveillance et de police sanitaire.

SANIT 3 : Afin d'améliorer les connaissances liant faune sauvage et santé publique, il est proposé de développer des partenariats tel que l'E.L.I.Z. (entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses), l'AGRP ou la FDGDON pour mener des études sur les zoonoses (renard et échinococcose, leptospirose, néosporose...).

SANIT 4 : Dans le cadre du programme sylvatub (et suite au passage au niveau risque 3), la FDC17 organise la logistique nécessaire à la récolte de blaireaux (collision routière en particulier) et de sangliers prélevés à la chasse dans les zones d'études prioritaires.

d) PRAT-ACTIONS EN VUE D'AMELIORER LA PRATIQUE DE LA CHASSE

PRAT 1 : Prélèvement Maximal Autorisé

Proposition(s) :

PRAT 1-1 : Les PMA pour les colombidés ainsi que celui des anatidés (25 par installation de chasse de nuit de 12h à 12h) sont maintenus (à noter la suppression du PMA pigeon ramier). Le PMA bécasse pourrait quant à lui tendre vers une harmonisation des déclinaisons journalières et hebdomadaires à l'échelle de la nouvelle grande région administrative (ce qui était déjà le cas au niveau du Poitou-Charentes et en cours de décision pour le Nouvelle Aquitaine).

Afin d'améliorer le taux de retour des carnets, des efforts de communication auprès des chasseurs doivent être entrepris en insistant sur le caractère vital de mieux connaître les prélèvements).

PRAT 1-2 : Un PMA unique petit gibier (hors espèce lièvre, déjà encadrée par ailleurs) tous territoires confondus pourrait remplacer les PMA instaurés sur chaque territoire de chasse. Cette proposition est un souhait qui pourrait se mettre en œuvre afin d'homogénéiser les pratiques à l'échelle d'un secteur de gestion. Elle fera l'objet d'une enquête auprès des présidents d'ACCA. Cette mesure ne s'appliquerait pas aux chasses commerciales professionnelles figurant au registre du commerce.

Carnet de prélèvement : le document doit être conforme au modèle proposé par la FDC17 dès l'ouverture 2017/2018 et doit permettre le contrôle du PMA lièvre. Il permettra de recueillir les prélèvements des autres espèces et contribuera ainsi à l'amélioration des connaissances et aux traitements statistiques. Les modalités de suivi et de récupération resteront fixées dans le cadre de la relation entre la fédération et ses adhérents territoriaux.

PRAT 2 : Recherche au sang

Proposition(s) :

PRAT 2-1 : Dans ce contexte, la diffusion des informations et les formations spécifiques doivent se poursuivre pour faire évoluer les mentalités. Un rappel des textes en vigueur relatifs à la recherche au sang du gibier blessé figure en annexe 14. La FDC17 diffusera également la liste de tous les conducteurs auprès des ACCA et inclura sur les demandes de plan de chasse, une case à cocher pour ceux qui auront fait appel à un conducteur. L'UNUCR devra faire un bilan de son activité annuelle de recherche, ce qui permettra de suivre son évolution. En 2017, la FDC17 rencontrera les conducteurs afin d'évaluer leur capacité à répondre aux demandes de recherches.

PRAT 2-2 : Tout chasseur, doit, tant d'un point de vue éthique que morale, effectuer le contrôle de son (ses) tir(s) en fin de traque. Il a également l'obligation morale de faire intervenir un conducteur de chien de sang dès lors qu'une recherche est nécessaire. Il doit tout mettre en œuvre pour en faciliter l'exécution sur son territoire. Si l'intervention se poursuit sur le territoire voisin, le responsable concerné peut laisser libre l'exercice en cours ou, le cas échéant, prendre le relais de la recherche.

PRAT 3 : Recherche au sang

Proposition(s) :

PRAT 3-1 : L'agrainage est autorisé du 1er mars au 31 octobre. Durant cette période, l'agrainage et l'affouragement ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des zones cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant. En revanche, compte-tenu des spécificités d'habitats de certaines zones et afin d'éviter un grand nombre de demande dérogation, l'agrainage du grand gibier pourra s'effectuer « sur les bois de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 m des cultures » sur les secteurs B, N, E et F.

Il est interdit* tout l'année sur les unités de gestion sur lesquelles aucune installation de l'espèce est souhaitée (carte 7 : UGI, J*, L, R, R bis et S). *compte-tenu de la partie Est du secteur J, des dérogations exceptionnelles peuvent être consenties.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage (selon les articles R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement), cette autorisation est limitée du 1er mars au 15 août.

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture (l'agrainage en tas étant interdit).

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérente. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Elles doivent être transmises par la FDC17 à la DDTM et devront comprendre :

- Un argumentaire des motifs de demande de dérogations
- Un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de populations
- Des indicateurs de suivi des résultats

PRAT 3-2 : Conformément à toutes définitions du terme « agrainage », le goudron de Norvège ne peut en aucun cas être considéré comme dispositif d'agrainage ou d'affouragement du grand gibier. Son emploi est interdit en zones cultivées. En dehors de ces zones, il peut être utilisé avec l'accord préalable du propriétaire. Conformément à la carte 7, les UG I, J, L, R, R bis et S ne peuvent pas utiliser le goudron de Norvège.

PRAT 4 : Chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée

Proposition(s) :

PRAT 4-1 : La FDC17 souhaite conserver les conditions prévues par l'arrêté ministériel.

PRAT 4-2 : Afin d'éviter tout dérives, il est désormais interdit d'agrainer les anatidés du 1er juillet au dernier jour de février sur l'ensemble des zones humides, et pas seulement sur les mares de tonne et leurs abords.

PRAT 5 : Déplacement d'un poste fixe immatriculé

Proposition(s) :

PRAT 5-1 : C'est en toute légitimité que la FDC17 accompagne les pétitionnaires et fait l'interface (entre les demandeurs et la DDTM, la DREAL et les bâtiments de France pour les sites classés, les services instructeurs) pour l'ensemble des demandes afférentes aux déplacements de tonnes (ainsi que celles pour le remplacement des installations, leur réfection et les modifications de mare) ce qui se traduit par un vrai soutien technique et administratif pour les demandeurs.

Les travaux d'entretien, de réfection de l'installation, de la mare et de ses abords se feront après demande du bénéficiaire auprès de la FDC17 qui étudiera la faisabilité du projet (approche technique et écologique). Une commission FDC/DDTM/ONCFS/Bâtiments de France/DREAL/Services instructeurs (CDC) se rendra sur les lieux avant et après travaux pour s'assurer de la faisabilité du projet et pour que les consignes délivrées par la commission soient bien suivies.

PRAT 5-2 : Pour rappel, un numéro d'immatriculation est toujours associé à une tonne et il n'est pas possible d'avoir de numéro « volant ».

Modalités de transfert du numéro et de travaux sur installation (pour ces derniers, une doctrine cadre à destination des services instructeurs et proposée par l'inspection des sites, les bâtiments de France, les services urbanismes et chasse de la DDTM, l'ONCFS et la FDC17 est en cours de validation.

Il ne pourra se faire que vers une mare sur laquelle il y a (ou il y a eu) existence d'une tonne non immatriculée.

L'emprise de la tonne existante (même des vestiges) sert donc de référence pour accueillir le numéro transféré. Les travaux de réfection ou de reconstruction s'effectuent dans le cadre du régime de déclaration préalable (pour une surface de plancher n'excédant pas 20 m²). La faisabilité du projet intégrera la dimension sécuritaire (avis de l'ONCFS).

Si la tonne « d'accueil » (non immatriculée) offre une surface de plancher (hors pare-lune) de plus de 20 m², elle peut être restaurée mais la réfection conduisant à une nouvelle construction devra faire moins de 20 m².

Enfin, la tonne immatriculée dont le numéro fait l'objet d'une demande de transfert, sera entièrement détruite après acceptation du dossier.

L'objectif pour la FDC17 est de conserver l'intégralité des numéros d'immatriculation de tonne délivrés.

PRAT 5-3 : Certaines installations de chasse de nuit sont acquises (selon des voies différentes : droit de préemption, rétrocession amiable, achat simple...) par le CEL, le CREN Poitou-Charentes et d'autres organismes associatifs comme la LPO. Un rapprochement avec ces structures est nécessaire pour étudier le devenir potentiel des tonnes immatriculées ainsi acquises et envisager une valorisation du site.

PRAT 6 : Lâchers de gibier

Proposition(s) :

PRAT 6-1 : Les lâchers de colverts devront s'effectuer avant le 31 juillet, les oiseaux devant préalablement être identifiables (bagués individuellement). Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de pollution génétique, les lâchers d'oiseaux dits de réforme sont interdits (vieux appelants, hybrides...).

PRAT 6-2 : Bien que déjà prévus par le code de l'environnement, il est rappelé que les lâchers de cailles sont interdits en tous lieux et en tous temps.

PRAT 6-3 : La FDC17 signera avec les éleveurs une charte de qualité liée à l'élevage de gibiers destinés à être introduits en nature (cahier des charges éleveurs/FDC17). Une proposition de document qui englobe les espèces de petits gibiers lâchés (lièvre, faisan, perdrix grise et rouge) est en cours de rédaction.

PRAT 7 : Régulation des prédateurs et déprédateurs

La régulation des prédateurs est un élément incontournable et nécessaire dans la gestion du petit gibier ne serait-ce qu'à minima, pour soutenir les efforts consentis à travers le plan de gestion départemental de l'espèce lièvre en Charente-Maritime.

Proposition(s) :

PRAT 7-1 : Le réseau des piégeurs référents doit être dynamisé pour qu'il puisse jouer son rôle de relais sur le terrain. De même, des stages de remise à niveau peuvent être proposés. Ils seront dispensés par la FDC17.

Dans la même logique, un réseau de référents utilisant des meutes de chiens pour la chasse du renard et prêts à se rendre disponibles à la demande, sera constitué.

PRAT 7-2 : La régulation par tir, sous-exploitée jusqu'alors, doit être développée en particulier grâce aux formations « corvidés » et/ou par la promotion de la chasse estivale du renard selon les conditions définies au règlement intérieur des ACCA.

PRAT 7-3 : En partenariat avec la FDGDON, la lutte collective contre les espèces exogènes invasives animales doit se poursuivre. La FDC17 soutient également la mise en place de lutte collective contre les corvidés par piégeage avec les groupements de défense intercommunaux.

PRAT 7-4 : Afin de conforter l'argumentaire à produire dans le cadre de l'arrêté ministériel spécifique au groupe 2 des espèces susceptibles d'être classées nuisibles, la récolte de données doit être améliorée et surtout développée. Mettre en place un inventaire des corbeautières et le suivi de leur évolution en est un bon exemple. Etablir un mode opératoire de collecte de données à diffuser auprès des chasseurs pour faire remonter les données « dégâts », collisions et observations « vivantes » (comment collecter, à qui renvoyer l'information et quand la renvoyer). Il faut se rapprocher du CD17 qui collecte des infos de ce type afin de récupérer les données notamment à travers la convention FDC17/CD17 et en faire de même avec l'AGRP.

PRAT 7-5 : Le blaireau peut parfois causer des préjudices plus ou moins importants (aux cultures, affaissement de terrain...). L'instauration d'un plan de gestion spécifique offre une solution en particulier pour intervenir en réserve et en parallèle, le déterrage du blaireau, seul mode de prélèvement autorisé et efficace aujourd'hui, sera promu. Cet outil s'appuiera sur un état des lieux préalable des blaireautières (nombre, typologie, fréquentation...) et un plan de prélèvement associé.

PRAT 7-6 : En lien avec le projet de partenariat FDC17/FD de pêche et des milieux aquatiques/Comité régional conchylicole/CREAA, un plan d'action sur le grand cormoran doit voir le jour avec une demande de régulation de l'espèce. La FD de pêche est à l'initiative de cette démarche et prévoit d'établir en 2017 avec ses partenaires un dossier technique (prédation, pertes économiques, dénombrements...) qui servira d'argumentaire pour une demande de dérogation avec tir d'individus.

PRAT 8 : Les associations de chasse spécialisées

La création d'une association départementale regroupant l'ensemble des chasseurs de migrateurs au sens large est à l'étude. Elle en accentuerait la représentativité de ses membres et de leurs pratiques spécifiques. Pour ces raisons, la fusion des associations du DPF et du DPM est envisagée.

PRAT 9 : Heures de chasse

L'aménagement des heures de chasse pourraient être modulées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans un souci de gestion des espèces de petit gibier sédentaire.

PRAT 10 : L'Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers

L'ANFA souhaite accompagner la FDC pour tous les sujets liés à la formation et à l'information de ses services en relation avec la chasse au vol.

La FDC soutiendra les demandeurs de détention de désairage dans le montage administratif de leur dossier jusqu'à l'obtention de l'autorisation des services de l'état. Des formations spécifiques à la pratique de la chasse au vol sont même envisagées.

e) PLANEQUI- PLAN DE CHASSE ET PLAN DE GESTION, DISPOSITIONS PERMETTANT D'ATTEINDRE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE

PLANEQUI 1 : Petite faune

Proposition(s) :

PLANEQUI 1-1 : Un plan de gestion départemental pour le lièvre est institué en lieu et place du PGCA existant. Le tir du lièvre ne pourra s'effectuer que le dimanche sauf pour les chasses commerciales inscrites au RCS (et répondant aux critères « parc de chasse » tels que défini dans le code de l'environnement) ou pour les secteurs concernés par une dérogation. Le plan de gestion fixe le nombre de jours de chasse et les PMA par secteur de gestion (carte 6 des secteurs de gestion) en corrélation avec les indices nocturnes relevés chaque année selon le protocole en vigueur (validé ONCFS) et en accord avec la profession agricole (en particulier pour les secteurs où l'espèce porte atteinte de manière significative aux cultures). La gestion de l'espèce implique un fort investissement sur le terrain pour réguler ses prédateurs et un choix pertinent dans la définition de zones en réserve favorables au lièvre.



PLANEQUI 2 : Grande faune

Proposition(s) :

PLANEQUI 2-1 : Le plan de chasse légal annuel cervidés doit être maintenu. L'objectif des prélèvements annuels de grands cervidés devrait se situer entre 250 et 350 individus pour les seuls massifs à cerfs. Ce seuil de prélèvement sera donc l'objectif de gestion ce qui nécessiterai de contenir les grands cervidés aux seules zones où l'espèce a une place historiquement connue (L Coubre, GIC de la Maine, de la Landes, voir secteur commune de Chevanceau, Saint Palais de Négrignac, Neuvicq-Montguyon). En dehors de ces zones, tout doit être fait pour empêcher le cantonnement et le développement de l'espèce.

Les PGCA des 3 GIC Maine, Landes et Trèfle (Annexes 10, 11 et 12) sont maintenus.

PLANEQUI 2-2 : Les espèces marginales et exogènes (sika, daim, mouflon) et les sangliers présentant des indices de croisements avec des espèces domestiques (conformément aux ORGFH) doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral permanent de tir* au bénéfice des personnels assermentés en police de la chasse (* les oies et canards hybridés ou présentant un pattern anormal peuvent figurer sur le dit arrêté).

PLANEQUI 2-3 : Pour améliorer la gestion et le suivi des populations de cervidés, la FDC invite ses partenaires (CRPF, ONF, Syndicat des propriétaires forestiers, GDF) à mettre en place des méthodes de suivi sur les habitats telles que « enclos/exclos ». Les données ainsi recueillies seront analysées avec celles des prélèvements et autres méthodes mises en œuvre par la FDC. La mise en œuvre de cette action n'est envisageable que si les partenaires acceptent de mettre à contribution les moyens humains nécessaires.

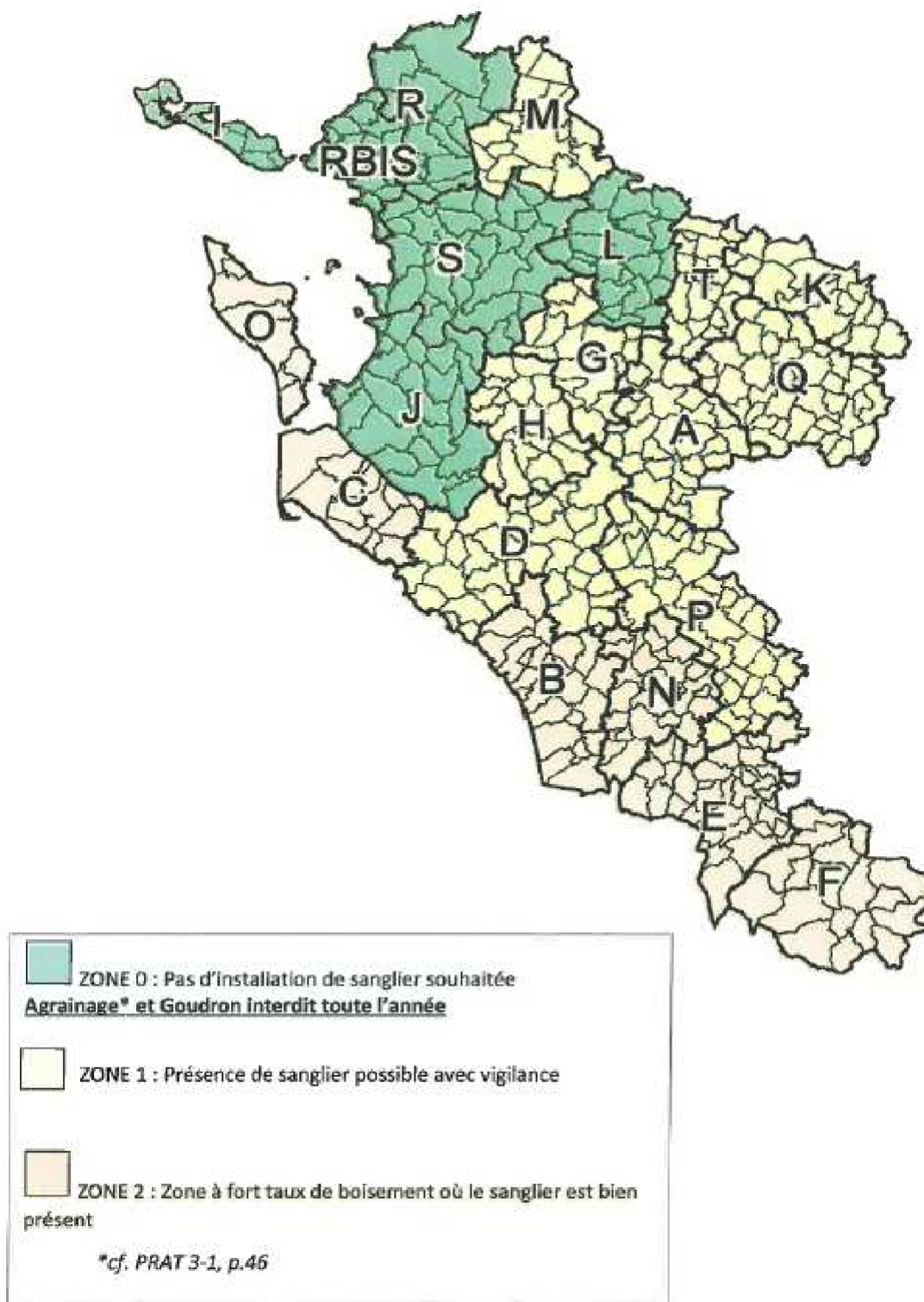
PLANEQUI 2-4 : Sur Oléron, tout doit être mis en œuvre pour éviter l'installation de l'espèce cerf.

PLANEQUI 2-5 : Les données récoltées dans le cadre de différents dispositifs de suivi (ex. enclos/exclos) doivent être valorisés et les enseignements ainsi capitalisés, reportés sur le terrain. La recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique peut s'appuyer sur les contrats établis entre les chasseurs et l'ONF en forêt domaniale. La FDC étudie la possibilité de mettre en œuvre les mesures ci-dessus à l'échelle des principales entités forestières. Il faut continuer de dispenser auprès des chasseurs une formation sur les enjeux forestiers et les modalités de gestion forestière dans le cadre de la convention GDF-FDC17. Concernant le suivi qualitatif des prélèvements de cerfs coiffés, la FDC sollicitera les associations de chasseurs de grands gibiers pour organiser une exposition annuelle des trophées, pourquoi pas, à l'occasion de la fête de la chasse du Douhet. Elle favorisera toute initiative visant à améliorer un suivi qualitatif de la grande faune.

Cas du sangliers

PLANEQUI 2-6 : Dans le cadre du Plan National de maîtrise du sanglier, un partenariat va s'établir avec l'ONCFS et la Gendarmerie Nationale afin de mettre en œuvre un protocole commun de récolte de données collisions. L'application « carnet de bord associé au logiciel Dynmap » de la FDC en sera un pilier. Une analyse fine sera menée pour appréhender cet indicateur tout en tenant compte de l'évolution du trafic routier (catégorie routière désignée par le nombre de véhicules/jour) et de la compilation des données plan de chasse (taux de réalisation...). La carte 7 définit par secteurs de plan de chasse ou de gestion, les zones sensibles, les zones de vigilances et les zones où la présence du sanglier (et surtout son installation) n'est pas souhaitée tout en précisant quelques modalités d'accompagnement.

Carte 7 : DEFINITION DES ZONES SENSIBLES « SANGLIERS » - Août 2016



Avant la rédaction du SDGC, le conseil d'administration de la FDC17 en partenariat avec le monde agricole, avait fixé arbitrairement à 3000 l'objectif de prélèvements « sanglier ». Désormais, il s'est structuré et affiné.

Ainsi, pour chaque secteur de gestion, un objectif dde prélèvements* est défini en fonction du niveau de population attendue considérant que les attributions doivent à minima consommer l'accroissement annuel (tableau 2). Les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs sont déclinées dans le tableau 3.

Tableau 2

SECTEUR	Evolution des prélèvements de sangliers						Réalizations			Objectifs SDGC	Remarques
	2016/17	2015/16	2014/15	2013/14	2012/13	2011/12	moy 2012/2017	mini	maxi		
A	347	244	155	96	177	181	200	98	347	200	Faire baisser la population
B	332	254	207	219	231	237	247	207	332	230**	Faire baisser la population
C	788	904	810	747	983	804	839	747	983	400	Légère baisse puis contenir la population
D	97	71	54	35	42	31	55	35	97	50	Contenir la population
E	298	250	187	236	188	167	221	187	298	260	Faire baisser légèrement la population
F	766	678	497	343	310	319	486	310	766	400	Faire baisser la population
G	64	61	44	41	43	44	60	41	64	50	Contenir la population
H	103	72	60	24	43	33	54	24	103	90	Contenir la population
I		0	0	0	0	0	0	0	0	0	Aucun sanglier ne doit creuser un "nid" au 1/10
J	140	132	129	101	95	92	116	95	140	80	Faire baisser la population
K	151	114	64	81	103	128	107	64	151	100	Contenir la population
L	8	6	14	2	14	7	9	2	14	10	Pas d'installation
M	121	104	82	84	159	104	106	62	159	100	Contenir la population
N	235	184	139	157	154	143	169	139	235	150	Faire baisser légèrement la population
O	485	394	323	274	245	266	336	245	485	200	Faire baisser pour un retour au niveau de 2003/04
P	147	88	49	57	75	103	87	49	147	70	Contenir la population
Q	85	58	38	63	59	41	64	38	85	50	Contenir la population
R	11	3	0	8	4	3	5	0	11	0	Pas d'installation
S	70	55	57	46	27	33	48	27	70	25	Pas d'installation
T	71	48	55	45	56	25	60	46	71	45	Contenir la population
	4299	3720	2934	2652	3006	2791	3238	2416	4538	2410	

* Ces objectifs ont été définis par une moyenne des prélèvements réalisés au cours des 6 dernières campagnes combinée à l'évolution des surfaces agricoles détruites, la dégradation de biens de particuliers (pelouses...) et la prise en compte de la sécurité publique (risque de collision, ex. de l'île d'Oléron). Une fois l'objectif atteint, la situation devra être évaluée afin de pouvoir valider la cohérence des prélèvements à l'égard du niveau d'acceptabilité de la profession agricole notamment. Dans la négative, la définition d'un nouvel objectif sera nécessaire.

Tableau3

SECTEURS	Objectifs SDGC	Remarques	Mesures à mettre en œuvre
A	200	Faire baisser la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves</p> <p>Inclure d'avantage à la chasse estivaie (faibles mois, affût)</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
B	230**	Faire baisser la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Vieiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Inclure d'avantage à la chasse estivaie (faibles mois, affût)</p> <p>Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
C	400	Légère baisse puis contenir la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Maintenir le niveau d'attributions (incluait avec remboursement des bracelets non utilisés) pour atteindre le niveau de population souhaité puis l'adopter</p> <p>Vieille permanente de l'évolution des débits (agropêches et bien à des portulans), collets</p>
D	50	Contenir la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Optimiser les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Vieiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Vieille permanente de l'évolution des débits (agropêches et bien à des portulans), collets</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
E	200	Faire baisser légèrement la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Augmenter légèrement les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Inclure d'avantage à la chasse estivaie (faibles mois, affût)</p> <p>Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
F	400	Faire baisser la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Inclure d'avantage à la chasse estivaie (faibles mois, affût)</p> <p>Possibilité de chasser 2 jours dans les réserves</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
G	50	Contenir la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vieiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Vieille permanente de l'évolution des débits (agropêches et bien à des portulans), collets</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
H	50	Contenir la population	<p>Agrégage de chasseurs</p> <p>Maintenir le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vieiller à une optimisation des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Vieille permanente de l'évolution des débits (agropêches et bien à des portulans), collets</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>
I	0	Aucun objectif ne doit rester un pied sur l'eau	Aucun objectif
J	80	Faire baisser la population	<p>Agrégage mixte</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Cibler en C D I les territoires ne jouant pas le jeu (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des barrières administratives</p> <p>Inclure d'avantage à la chasse estivaie (faibles mois, affût)</p> <p>Mutualiser les bracelets à l'échelle du secteur</p>

** sur le secteur B, la baisse des populations doit s'effectuer en priorité sur la partie roselière de l'estuaire de la Gironde, propriété du Conservatoire du littoral (c'est une volonté forte de l'établissement)

SECTEURS	Objectifs SDGC	Remarques	Mesures à mettre en œuvre
K	100	Contenir la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Maintien le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
L	10	Faciliter l'habitation	<p>Agencement réserves</p> <p>Vérifier le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Accès d'équipement à la chasse (véhicule, matériel, affût)</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
M	100	Contenir la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Maintien le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
N	150	Faire baisser légèrement la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Accès d'équipement à la chasse (véhicule, matériel, affût)</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
O	200	Faire baisser pour un retour au niveau de 2003-04	<p>Agencement de réserves</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>présence de sanglier est évitée</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Possibilité de chasse 2 jours dans les réserves</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
P	70	Contenir la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Maintien le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
Q	50	Contenir la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Maintien le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
R	0	Faciliter l'habitation	<p>Agencement réserves</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Accès d'équipement à la chasse (véhicule, matériel, affût)</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
S	25	Faciliter l'habitation	<p>Agencement réserves</p> <p>Augmenter les attributions avec incitation (remboursement des bracelets non utilisés)</p> <p>Action de chasse coordonnée des territoires pour optimiser les prélèvements</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Accès d'équipement à la chasse (véhicule, matériel, affût)</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>
T	45	Contenir la population	<p>Agencement de réserves</p> <p>Maintien le niveau d'attributions au niveau de population souhaité</p> <p>Vérifier avec opérateurs des prélèvements (modes de chasse...)</p> <p>Obser en C.O. les territoires ne jouant pas le rôle (pression de chasse insuffisante, pas de prévention...) pour mettre en place des mesures administratives</p> <p>Vale permanente de l'évolution des degrés (agricoles et biens des particuliers), colliers</p> <p>Mettre les bracelets à l'échelle du secteur</p>

Cadre spécifique de certaines mesures permettant d'atteindre les objectifs et figurant dans le tableau 3 :

- Sur les secteurs à objectifs de prélèvements ambitieux (A, E, O, F...) un taux minimum de réalisation de 80% sur la première attribution sera imposé à chaque détenteur. Cette disposition annuelle sera reconduite autant de fois que nécessaire.
- Sur les secteurs à objectifs de prélèvements ambitieux, à l'exception du secteur O (pour des raisons de sécurité), chaque détenteur devra réaliser au moins 10% de sa première attribution en chasse estivale.
- Toujours sur les secteurs à fort enjeux, et à l'image de ce qui est proposé pour le taux de réalisation minimum, définir une première attribution représentant 90% de la réalisation n-1 (principe mis en application pour la campagne 2017/2018).

la FDC portera une veille attentive quant à l'effort de chacun pour atteindre les objectifs des tableaux 2 et 3. Ainsi, les détenteurs de plan de chasse ne jouant pas le jeu seront identifiés par les critères suivant :

- Augmentation des surfaces agricoles détruites sur les 2 dernières campagnes
- Réalisation du plan de chasse inférieure aux taux minimum fixé par l'arrêté d'attribution
- Absence de convention de protection des cultures
- Défaut d'utilisation des modes de chasse autorisés (affût, ouverture anticipée, battues anticipées, chasse en réserve)
- Pression de chasse insuffisante (contrôle du carnet de battue)

La commission d'indemnisation des dégâts appliquera des sanctions si au moins 3 des 5 critères sont vérifiés et confirmés par la FDC. Les décisions suivantes pourront être ainsi prises graduellement par la CDI :

- Majoration des attributions de bracelets sangliers sur la saison suivante (pouvant être supérieure à la demande du détenteur pouvant même compenser la non réalisation de l'année n-1 ; le cas de la commune de Bussac pour la campagne 2017/2018 illustre ce principe)
- Non remboursement par la fédération des bracelets non utilisés
- Battues de destruction pendant toute la période autorisée avec destination des animaux à l'équarissage et tir de nuit en zone sensible
- A l'issue du bilan de décembre (pour la CDI), des battues de décantonement sur la fin de période de chasse restante seront instaurées chez le « détenteur défaillant » de manière à faciliter les prélèvements sur les territoires adjacents.
- En ultime sanction, le détenteur défaillant sera mis en demeure de prendre en charge tout ou partie de la facture « dégâts de gibier » imputée aux animaux provenant de son fond.

PLANEQUI 2-7 : Le maintien du plan de chasse est validé dans la mesure où il demeure possible de réattribuer dans les meilleurs délais en cas de problèmes locaux.

PLANEQUI 2-8 : Un bilan des prélèvements doit être retourné à la FDC au minimum, à l'issue de l'ouverture anticipée, en milieu et en fin de saison de manière à permettre le suivi du taux de réalisation et réajuster les attributions le cas échéant (un taux de réalisation fort, supérieur à 80%, laisse penser que la population chassée est présente en nombre et que l'attribution aurait pu être plus élevée). En cas de réattribution en cours de saison, un bilan doit être systématiquement fourni avec chaque nouvelle demande. En 2017, la FDC mettra en place la saisie en ligne des prélèvements qui garantira une connaissance actualisée des prélèvements. En 2017/2018, la FDC entame un partenariat avec l'ONCFS (SD17 et le réseau cervidés-sangliers) et des GIC bénévoles afin d'expérimenter des Indicateurs de Changements Ecologiques (ICE) susceptibles de permettre d'appréhender l'évolution des populations de sangliers. Le GIC d'Aulnay sera le premier à s'engager dans la démarche et les GIC de Benon et de La Landes seront sollicités dans la foulée pour obtenir un échantillon représentatif du département.

PLANEQUI 2-9 : La chasse du sanglier dans les réserves peut s'effectuer à raison d'un samedi par mois entre septembre et décembre, et tous les jours en période d'ouverture anticipée ainsi qu'en janvier et février. Néanmoins, une dérogation de la DDTM avec avis de la FDC est envisageable par secteur de gestion sans excéder 2 jours par mois.

e) SUIPOP- AMELIORATION DES CONNAISSANCE-SUIVI DE POPULATIONS

Proposition(s) :

SUIPOP 1 : La FDC17 poursuit sa contribution à l'amélioration des connaissances sur les migrateurs terrestres et aquatiques en participant aux réseaux existants. Le suivi des prélèvements sera ainsi complété par ces nouvelles données issues notamment des nouvelles technologies (suivi satellitaire, GL-GSM...) ou de programmes de recherches innovant (recherche moléculaire).

SUIPOP 2 : Dans le cadre du plan national de gestion sur la Barge à queue Noire 2015-2020 (ONCFS, TROLLIET B., 2014 – 101 p.) conduit par la FDC85, la FDC17 met en place différentes investigations/mesures déclinées dans les fiches actions validées au niveau national. Il s'agit notamment de suivre les effectifs des migrateurs pré-nuptiaux, de favoriser l'émergence de projets d'aménagement en zones humides, d'établir des plans de gestion de milieu adaptés à l'espèce, de soutenir l'élevage extensif des prairies (...). Le contenu des fiches actions est bien entendu plus développé que les quelques mesures citées dans ce chapitre.

SUIPOP 3 : Dans la même lignée, il est prévu de mettre en place des suivis (ou d'intégrer des suivis existant) sur l'alouette des champs, la caille des blés, les colombidés, les bécassines et les turdidés (bague, étude des couloirs migratoires, dortoirs en hivernage...) dans le cadre du réseau des fédérations des chasseurs.

SUIPOP 4 : La FDC17 va mettre en place sur des zones en gestion des suivis spécifiques dans le cadre de réseaux cynégétiques existants (petite faune sédentaire de plaine, comptage des coqs chanteurs...) ou en créant de nouveaux protocoles (ex. du programme Viti-faune mise en place en 2016 en partenariat avec l'EPTB Charente et le BNIC).

SUIPOP 5 : Un autre enjeu fort pour la FDC est de faire du site de la cabane de moins un pôle reconnu de recherches et d'études scientifiques (intégrer aussi la possibilité d'en faire une station de baguage).

SUIPOP 6 : Espèce localement préjudiciable aux cultures, la FDC17 veut mettre en place un suivi (effectifs en hivernage, fréquentation des zones céréalières...) sur la Bernache cravant (*Branta bernicla*). Un rapprochement avec la Chambre départementale d'agriculture doit s'opérer pour que l'espèce soit intégrée dans leur enquête « dégât ».

SUIPOP 7 : La FDC17 mène une réflexion sur ses contrats de gestion (niveau 1 à 4) petit gibier. Elle proposera des plans locaux ou contrats type de gestion sur les secteurs demandeurs conformément à la politique fédérale.

Arrêté modificatif n°17-2226 de l'arrêté n°17-1391 du 12 juillet 2017 relatif à la désignation des membres de la Commission départementale de conciliation

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'alinéa 3e de l'article 1er de l'arrêté n°17-1391 du 12 juillet 2017 relatif à l'organisation des locataires, est modifié comme suit :

« Représentants de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC) »

Un membre titulaire :

Mme Marchais Bernadette, née le 16 octobre 1949 à Cabariot (17), de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC).

Un membre suppléant :

M. Guérin Dominique, né le 6 octobre 1954 à La Rochelle (17), de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente-Maritime (AFOC).

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 10 novembre 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel Portheret

Arrêté préfectoral n° 17EB1452 portant

autorisation de travaux d'entretien du cordon dunaire de Marennes-Plage

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

La commune de Marennes est autorisée à réaliser des travaux d'entretien sur le cordon pré-littoral de sa plage artificielle afin de la protéger contre des événements tempétueux majeurs et de mettre en sécurité les habitations du front de mer. Ces travaux consistent en l'apport de matériaux pour un engraissement de la plage. Cet apport de matériaux sera issu de la zone d'extraction dans les marais de Saint-Just-Luzac.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques suivantes devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage :

- la circulation des engins sera strictement limitée aux secteurs balisés afin d'éviter tout risque de détérioration d'habitat naturel ;
- sur la zone d'extraction (prise de la Sarrière) :
 - pose d'une buse de 1000 mm afin d'assurer le franchissement du canal d'alimentation des claires tout en maintenant la continuité hydraulique ;
 - pour éviter tout risque de ruissellement, extraction depuis le centre du merlon en maintenant un merlon de terre d'une hauteur de 50 cm ;
- sur la plage, stockage temporaire des matériaux entourés d'un merlon de 50 cm ;
- ces travaux restent ponctuels sur la période hivernale 2017-2018 et doivent être réalisés hors de la période de sensibilité de nidification-reproduction des oiseaux. Ces travaux seront réalisés avant le 1er mars 2018 ;
- les voies ou parkings seront remis en état après travaux si dégradation constatée ;
- protection par balisage afin de signaler toute interdiction de passage dans les herbiers à zostères et les pré-salés à spartine ;
- utilisation de liquides hydrauliques biodégradables ;
- utilisation d'engins respectant les normes acoustiques pour réduire les nuisances sonores.

Article 3 : Début des travaux

Le pétitionnaire devra informer la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime (service Eau, Biodiversité et Développement Durable) des dates de démarrage des travaux.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents survenus lors de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le maître d'ouvrage avertit la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 5 : Accès aux parcelles

Dans les conditions fixées par le code de l'environnement, les agents de la DDTM ont libre accès aux parcelles sur lesquelles sont autorisées les travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité à la demande déposée

Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM de la Charente-maritime.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 : Sanctions

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marennes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis à la DDTM de la Charente-Maritime à l'issue de cette période d'affichage.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le maire de la commune de Marennes,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,

A La Rochelle, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable,
Karine BOANCINA

Arrêté 17EB1439 portant approbation des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Clérac

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1

Les statuts de l'AFAF de Clérac sont approuvés.

ARTICLE 2

Les documents originaux (statuts, liste des biens inclus dans le périmètre) sont consultables au siège de l'AFAF qui se situe à la mairie de Clérac.

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

En outre le présent arrêté devra être affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa signature :

- soit à la porte principale de la mairie des communes de Clérac et Bédenac
- soit à un autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans les communes intéressées.

ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Jonzac,
 - Le Trésorier de Saint Aigulin,
 - Le Maire de la commune de Clérac,
 - Le Maire de la commune de Bédenac,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
 - Le Président de l'AFAF de Clérac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHELLE, le 22 novembre 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
P/le chef du service Eau, Biodiversité et Développement Durable
L'Adjoint
Frédéric MARBOTTE

Arrêté n°17-2433 limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Nord	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Fleuve Charente	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Boutonne et affluents	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais bord de Gironde Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Lary et Palais	Remplissage possible sans limitation
Dronne aval	Remplissage possible sans limitation

Ces dispositions entrent en application à compter du 02 décembre 2017 à 8 heures et jusqu'au 15 décembre 2017 inclus.

Article 2 : ABROGATION : L'arrêté préfectoral n° 17-2234 du 13 novembre 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

Fait à La Rochelle, le 01 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale des territoires et de la mer")

1.8. Direction Départementale protection des populations

Arrêté N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique " 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème Semi-marathon handi-sport fauteuil, 13ème Marathon non et mal-voyants, 7ème édition du 10 km, 6ème Marathon en duo, 4ème édition du challenge entreprises, le 26 novembre 2017

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Dominique ROUGÉ, Président de l'association «Marathon de La Rochelle», est autorisé à faire disputer les épreuves pédestres, dénommées 27ème Marathon de La Rochelle Serge Vigot, 17ème semi-marathon handisport fauteuil, 13ème Marathon non et malvoyants, 7ème édition du 10 km, 6ème Marathon en duo, 4ème édition du Challenge entreprises, le dimanche 26 novembre 2017, suivant le parcours ci-annexé (N° 1).

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations - Cité Administrative Duperré - 5, Place des Cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE Cédex 1

COURSES :

- ▶ Semi handisport fauteuil (1 boucle)
Départ à 8h57 - Pont Jean Moulin,
Arrivée à partir de 9h50 - Quai Maubec,
 - ▶ Marathon non et malvoyants :(2 boucles de circuit, soit 42,195 km)
Départ à 8h57 - Pont Jean Moulin,
 - ▶ Marathon (2 boucles de circuit, soit 42,195 km)
Départ : 9h00 – Pont Jean Moulin, les Seniors et Master 1 Hommes
9h00 – 2, rue du Dr Schweitzer, Femmes et M2, M3, M4 et M5 Hommes
 - ▶ Marathon en duo (passage du témoin après 21,1 km, Quai Maubec)
Départ à 9 h 00 rue du Dr Schweitzer
 - ▶ Challenge entreprises :(2 boucles de circuit, soit 42,195 km)
Départ à 9h00 - Dr Schweitzer
- (4 relais entre 9 et 12,2 km à parcourir par coureur. Relais effectués place de Verdun)
Arrivée Marathon : à partir de 11 h 10 - parking St Jean d'Acre,
- ▶ 10 km
Départ à 8 h 50 avenue du Général Leclerc
Arrivée à partir de 9 h 20 quai Maubec

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires précitées, ainsi que des mesures suivantes :

- Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs, fixes ou mobiles, nommément désignés en annexe (N°2). Ceux-ci doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.
 - Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
 - Chaque signaleur doit être en possession d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
 - En complément du dispositif ci-avant, les véhicules des signaleurs en poste, de l'organisation et de la Mairie de La Rochelle seront positionnés de manière à créer un barrage efficace pour empêcher toute intrusion de véhicule sur le circuit pédestre, à l'exception des véhicules de secours et des Forces de l'Ordre.
- La liste de ces véhicules, avec leur immatriculation et l'identité du chauffeur, annexée au présent arrêté (N°3), sera adressée à la préfecture et aux forces de l'ordre.
- La présence des signaleurs et la mise en place des équipements sont autorisées entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la course. Les signaleurs quitteront les lieux et les équipements seront retirés, au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
 - Des signaleurs devront être présents à tous les carrefours et points dangereux situés sur le parcours.
 - Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.
 - L'organisateur devra être très vigilant sur l'ensemble du parcours.
 - La circulation sera réglementée par les autorités territoriales compétentes.

SERVICES DE SECOURS (répartis sur 6 postes de secours, au PC régulation et à l'antenne principale basée à l'arrivée, Place St Jean d'Acre avec un Poste médical avancé, sous contrôle de la Société Le Cœur de l'Evènement (L.C.E.)

- responsable médical : Dr Eric BERNUCHON (tél : 06.10.26.29.93)
- médecins urgentistes (3), infirmiers (3)
- secouristes (87) : Croix Rouge, LCE
- ambulances (4) : Croix Rouge,

Numéros des secours : 05.46.42.03.56 ou 06.28.50.77.75

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Aucune publicité ni indication ne pourront être fixées sur les panneaux de signalisation verticale .

ARTICLE 7 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Maire de La Rochelle,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 17 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Jean-Luc AMBROISE

Arrêté n°2017-4257 prononçant la dénomination de Saint-Denis d'Oléron en commune touristique

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de SAINT-DENIS-D'OLERON est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de SAINT-DENIS-D'OLERON et publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations et par subdélégation,
La Chef de Service,
Catherine NICOLLET

Arrêté n°17-4326 portant renouvellement d'agrément au comité départemental de l'Union Française des œuvres Laïques et d'Education Physique de la Charente-Maritime pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) de la Charente-Maritime est agréé pour pratiquer l'enseignement du secourisme dans les conditions fixées par les textes susvisés. Les formations initiales et continues autorisées sont :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Article 2 : Cet agrément portant le n° 17.15.02.A prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans et devra donner lieu à renouvellement, un mois avant l'échéance.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 22 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection
des Populations et par subdélégation,
La Chef de Service,
Catherine NICOLLET

Arrêté N° 17-76-DDPP en date du 23 novembre 2017 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de la Haute Saintonge situé sur la commune de La Génétouze

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de karting de la Haute Saintonge, aménagé sur la commune de La Génétouze, est homologué pour une durée de quatre ans d'une part en catégorie 1.1 pour les karts, et d'autre part pour les véhicules à deux roues, tel qu'il est décrit au plan masse annexé au présent arrêté et dans les conditions figurant ci-après.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations - Cité Administrative Duperré - 5, Place des Cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'utilisation des karts, en fonction des tronçons empruntés sur le circuit, quatre longueurs de piste sont possibles : 1055 m, 1058 m, 1074 m, 1077 m. Pour chacune des configurations, la piste peut être parcourue dans le sens horaire ou dans le sens antihoraire.

Toutefois, dans le cadre des roulages des véhicules à deux roues, seule la piste de 1074 m sera empruntée, uniquement dans le sens horaire.

La piste est d'une largeur minimum de 8 m.

Type de karts admis :

* Pour la location

karts thermiques 4T (loisir), nombre maximum autorisé sur la piste : 11

karts électriques (loisir) nombre maximum de karts autorisés sur la piste : 25

* Pour l'entraînement et la compétition :

Karts 4 T et 2 T répondant aux normes FFSA

- Course de vitesse et entraînement : 35

- Course d'endurance : 40

Type de véhicules à deux roues admis :

▼ pour l'entraînement et la compétition

- Les Pocket Bike, Mini Bike, cyclomoteur, scooter et tout autre engin à moteur thermique limité d'origine et ne dépassant pas 25 cv.

- Les mêmes engins à propulsion électrique dont la puissance ne dépasse pas 18.4 kw.

Nombre de véhicules admis en simultané sur la piste : 34 maximum pour les entraînements
29 maximum pour les compétitions

▼ pour l'entraînement

- catégorie moto jusqu'à 700 cm³ monocylindre ou bicylindre

- Nombre de véhicules simultanés sur la piste : 8

En aucun cas les différents types de véhicules ne peuvent évoluer en même temps sur la piste.

Horaires pour l'activité quotidienne du circuit :

Du 1er avril au 31 octobre

- du lundi au samedi : 9 h – 12 h et 14 h – 18 h

- le dimanche et jour férié : 9 h 30 – 12 h et 14 h – 18 h

Du 1er novembre au 31 mars

- du lundi au samedi : 9 h – 12 h et 14 h – 17h30

- le dimanche et jour férié : 9 h 30 – 12 h et 14 h – 17 h30

Exceptions

© Dans le cas de l'utilisation de véhicules électriques, le circuit pourra être ouvert :

- entre 12h et 14 h.

- jusqu'à 20 h, du 1er mai au 30 septembre, dès lors que la luminosité est suffisante pour la pratique de l'activité en toute sécurité.

© Dans le cadre des 100 journées de location de karts thermiques (loisir), l'activité est autorisée jusqu'à 30 minutes avant l'heure officielle du coucher du soleil, sans aller au-delà de 20 h.

- La pause méridienne est réduite à 1 heure, entre 12 h 30 et 13 h 30.

Tranquillité publique

L'activité de location de karts thermiques est limitée à 100 jours par an, et uniquement avec le matériel équipé des silencieux qui a servi à l'étude du 12 avril 2017.

Les véhicules thermiques (autres que les karts de loisir mentionnés précédemment) sont admis uniquement 36 jours par an. Dans ce cadre, des dérogations aux horaires ci-dessus pourront être accordées lors de manifestations dûment autorisées par le préfet, dans la limite de 12 jours par an.

Le gestionnaire prendra toutes dispositions qui lui paraîtront utiles pour assurer la tranquillité publique dans le voisinage. Les normes sonores édictées par la FFSA et par la FFM devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les compétitions devant se dérouler sur le circuit sont soumises à déclaration. L'organisateur doit transmettre son dossier au Préfet de la Charente-Maritime (Direction Départementale de la Protection des Populations) au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

Toutefois, l'organisation d'une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dans une discipline différente de celles prévues par l'homologation est soumise à autorisation. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit parvenir au Préfet de la Charente-Maritime (Direction Départementale de la Protection des Populations) au plus tard trois mois avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'accès à la piste est interdit au public. Les spectateurs doivent impérativement rester derrière le grillage qui clôture la piste, conformément au plan détaillé des zones réservées aux spectateurs, annexé au présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 331-21 du Code du sport.

ARTICLE 5 : L'accès au site doit être dégagé en permanence pour faciliter l'intervention des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, et tous les dispositifs permanents et obligatoires pour assurer la protection et la sécurité des utilisateurs et des spectateurs. La présence de six extincteurs minimum est obligatoire sur la piste.

ARTICLE 7 : Les activités pratiquées sur ce circuit devront respecter les règles techniques et de sécurité définies par la fédération sportive de référence (FFSA-FFM)

ARTICLE 8: L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition du gestionnaire, si la Commission Départementale de la Sécurité Routière a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ,
La Sous-Préfète de Jonzac,
Le Maire de La Génétouze,
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
La Directrice de la Délégation Départementale – ARS Nouvelle Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au gestionnaire du circuit.

La Rochelle, le 23 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Jean-Luc AMBROISE

Arrêté N° 17-77-DDPP en date du 24 novembre 2017 portant complément à l'arrêté N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique " 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème semi-marathon handisport fauteuil, 13ème marathon non et mal voyants, 7ème édition du 10 km, 6ème marathon en duo, 4ème édition du challenge entreprises, le 26 novembre 2017

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique « 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème Semi-marathon handisport fauteuil, 13ème Marathon non et malvoyants, 7ème édition du 10 km, 6ème Marathon en duo, 4ème édition du Challenge entreprises », le 26 novembre 2017 est complété, en son annexe N° 3, par la liste annexée au présent arrêté.

Le(s) document(s) annexé(s) est/sont consultable(s) à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations - Cité Administrative Duperré - 5, Place des Cordeliers - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE Cédex 1

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 17-75-DDPP en date du 17 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre empruntant la voie publique « 27ème Marathon de La Rochelle- Serge VIGOT, 17ème Semi-marathon handisport fauteuil, 13ème Marathon non et malvoyants, 7ème édition du 10 km, 6ème Marathon en duo, 4ème édition du Challenge entreprises », le 26 novembre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Maire de La Rochelle,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera adressée à l'organisateur de la présente course.

La Rochelle, le 24 novembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean-Luc AMBROISE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Direction Départementale protection des populations")

1.9. Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 17-2321/RH/VC accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers avec rosette pour services exceptionnels - Promotion du 4 décembre 2017

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Une médaille avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Echelon Vermeil

PERROT Thierry, Capitaine Volontaire - CIS AULNAY

Echelon Argent

BOURLAND Jean-Pierre, Adjudant-chef Professionnel - CIS LA ROCHELLE VILLENEUVE
DAUMAND Joël, Capitaine Volontaire - CIS COZES
DYENS Thierry, Adjudant-chef Professionnel - CIS LA ROCHELLE VILLENEUVE
FOUCHER Janny, Adjudant-chef Volontaire - CIS ARCHIAC
GARNIER Gilles, Lieutenant Volontaire - CIS SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE
PERONNEAU Jacky, Lieutenant Volontaire - CIS MONTLIEU LA GARDE
RIVET Gilles, Lieutenant-colonel Professionnel - SDIS 17 GROUPEMENT TECH-MAT
ROY Bruno, Capitaine Volontaire - CIS SAINT SAVINIEN
SAINT GUILLAIN Philippe, Médecin commandant Volontaire - CIS LE CHÂTEAU D'OLERON

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 21 novembre 2017

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Fabrice RIGOULET-ROZE

(Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté au service "Service Départemental d'Incendie et de Secours")
